



Société Anonyme de courtage d'assurances à directoire et conseil de surveillance au capital entièrement libéré de 1 278 000 Euros. RCS Paris B 428 671 036. Code NAF: 6622Z. ORIAS n° 07 023 588, <http://www.orias.fr>, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel - ACP, 61 rue Taitbout, 75346 Paris Cedex 9. Conseiller en Investissements Financiers enregistré sous le n° D011735 auprès de la CNCIF - Association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers.
17, rue de la Paix - 75002 Paris Tél : 33 1 44 77 12 14 - Fax : 33 1 44 77 12 20

SwissLife Assurance et Patrimoine
Siège sociale : 7, rue Belgrand
92300 Levallois-Perret
SA au capital de 169.036.086,38 €
Entreprise régie par le Code des Assurances
341.785.632 RCS Nanterre

Titres @ Capi PEA

Contrat individuel de capitalisation, libellé en Unités de Compte éligibles au PEA.

Dispositions Générales valant note d'information

Titres@Capi PEA

1. Titres@Capi PEA est un contrat individuel de capitalisation, libellé en Unités de Compte éligibles au PEA.

2. Le contrat prévoit le paiement d'un capital ou, en option, d'une rente, au terme du contrat (voir Articles 9 et 16).

Les montants investis sur les supports en Unités de Compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

3. Le contrat ne prévoit pas de participation aux bénéfices contractuelle (voir Article 9).

4. Le contrat comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai de 30 jours. Les modalités de rachat sont indiquées à l'Article 11 et les pièces justificatives à l'Article 16. Le tableau des valeurs de rachat mentionné à l'Article L. 132-5-2 du Code des assurances figure à l'Article 15. Les précisions sur les conséquences fiscales d'un rachat sont indiquées dans l'Annexe II « Note fiscale PEA ».

5. Le contrat prévoit les frais maximum suivants :

5.1. Frais prélevés par l'Assureur

Frais à l'entrée et sur versements :

- 0 % de chaque versement

Frais en cours de vie du contrat :

- Sur les supports " Unités de Compte " de l'Annexe IA :
 - 0,60 % de l'épargne sous la modalité Arbitrage Libre, sur base annuelle
 - 0,84 % de l'épargne sous le «Profil PEA» de la modalité Arbitrage sous Option de Réorientation d'Epargne, sur base annuelle
 - 0,94 % de l'épargne sous le «Profil PEA Gestion Privée» de la modalité Arbitrage sous Option de Réorientation d'Epargne, sur base annuelle
- Sur les supports " Unités de Compte " de l'Annexe IB :
 - 0,84 % de l'épargne sous la modalité Arbitrage Libre, sur base annuelle.
 - 0,94 % de l'épargne sous le «Profil PEA Gestion Privée» de la modalité Arbitrage sous Option de Réorientation d'Epargne, sur base annuelle
- Sur les supports " Unités de Compte " de l'Annexe IC :
 - 1,18 % de l'épargne sous le «Profil ETF Flexible» de la modalité Arbitrage sous Option de Réorientation d'Epargne, sur base annuelle.

Frais de sortie :

- Frais de gestion sur arrérages de rente : 3%
- Frais de transfert du plan vers un nouvel organisme : aucun frais prélevé.

Autres frais :

Arbitrages libres :

Arbitrages libres saisis sur le site Internet : 0 €

Arbitrages libres demandés par courrier ou par télécopie : 15€.

Arbitrages automatiques :

Arbitrages automatiques résultant des Options 1, 2, et 3 (Articles 10.1.2.1 à 10.1.2.3) : 0 €

Frais d'investissement ou de désinvestissement sur les Unités de Compte figurant à l'Annexe IB :

Ces frais s'appliquent à l'occasion de toute opération d'investissement ou de désinvestissement et représentent 0,29% avec un minimum de 25 € par opération et par support concerné. Ces frais seront prélevés à chaque opération d'arbitrage (libre ou automatique) en sortie ou à destination d'une Unité de Compte figurant à l'Annexe IB.

5.2. Frais pouvant être supportés par les Unités de Compte

Les Unités de Compte supportent des frais qui sont détaillés dans le document ou la note mentionnée au f du 2° de l'Annexe de l'Article A. 132-4 du Code des Assurances (Document d'Informations Clés pour l'Investisseur –DICI ou note détaillée) ou dans la note précisant l'indication des caractéristiques principales, qui sont remises au Souscripteur pour les Unités de Compte qu'il a sélectionnées.

6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du Souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le Souscripteur est invité à demander conseil auprès de son Assureur. L'attention du Souscripteur est attirée sur les conséquences fiscales d'un dénouement anticipé.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du Souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la proposition d'assurance. Il est important que le Souscripteur lise intégralement la proposition d'assurance et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.

Les articles cités renvoient au document " Dispositions Générales valant note d'Information " du Dossier de Souscription

Titres@Capi PEA

Dispositions Générales valant note d'information

Contrat individuel de capitalisation, libellé en Unités de Compte éligibles au PEA.

Sommaire

Article	Page
1. Définitions	3
2. Information précontractuelle et contrat	5
3. Objet du contrat.....	5
4. Conclusion du contrat et date d'effet	5
5. Durée et terme du contrat	5
6. Versements	5
7. Dates de valeur	7
8. Unités de Compte éligibles au contrat PEA.....	8
9. Valorisation de l'épargne	8
10. Arbitrages	9
11. Disponibilité de l'épargne : demandes de rachats et transferts	11
12. Autres cas de clôture anticipée du PEA : non-respect des conditions de fonctionnement	13
13. Conséquences de la clôture	13
14. Nantissement du contrat	13
15. Modalités de calcul de la valeur de rachat/transferts.....	13
16. Paiement des prestations.....	14
17. Fiscalité	15
18. Information du Souscripteur en cours de contrat.....	15
19. Prescription	15
20. Litiges et réclamations – Médiation – Autorité de contrôle	15
21. Conditions de renonciation.....	16
Annexes IA, IB et IC	18
aux Dispositions Générales du contrat valant Note d'Information	18
Annexe II.....	19
Note Fiscale PEA (Plan d'Epargne en Actions).....	19
Annexe III	21
aux Dispositions Générales du contrat valant Note d'Information	21
Annexe IV.....	24
Dispositions complémentaires spécifiques au contrat de capitalisation après la clôture de l'enveloppe fiscale PEA...24	
Annexe A.....	29
Indications générales relatives au régime fiscal applicable au contrat de capitalisation	29

1. Définitions

L'Assureur : SwissLife Assurance et Patrimoine, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est 7, rue Belgrand - 92300 Levallois-Perret, ci-après également dénommée : " **Swiss Life** " dans le contrat.

Le Souscripteur (vous) : la personne qui souscrit le contrat, effectue les versements.

Le Bénéficiaire : la possibilité donnée au Souscripteur d'un contrat de capitalisation de désigner un Bénéficiaire constitué :

- Une modalité particulière d'accès au régime fiscal du nominatif,
- Qui n'emporte aucune conséquence au regard du droit de propriété ou des règles civiles ou fiscales en matière de succession.

Bulletin de Souscription : le Bulletin de Souscription définit les caractéristiques du contrat souscrit, et notamment l'identité et la résidence principale du Souscripteur, le montant du versement initial, le montant des versements programmés et leur périodicité le cas échéant, la date de conclusion du contrat, la répartition du(des) versement(s) entre les différents Unités de Compte proposées (l'allocation du (des) versement(s) au titre d'Unité(s) de Compte vaudra sélection de ladite (desdites) Unité(s) de Compte), la répartition du versement initial entre la modalité Arbitrages Libres et la modalité Arbitrages sous Option de Réorientation d'Epargne, la durée du contrat ainsi que les options d'arbitrages retenues.

Dispositions Générales valant note d'information (ci-après dénommées les " **Dispositions Générales** ") : les Dispositions Générales ayant valeur de note d'information définissent l'objet du contrat et les obligations respectives des parties.

Dispositions Particulières : les Dispositions Particulières reprennent l'ensemble des éléments du contrat tels que figurant dans le Bulletin de Souscription.

Unités de Compte : les Unités de Compte sont les valeurs mobilières éligibles et figurant sur la liste des Unités de Compte (UC) éligibles au contrat. Ni le capital, ni le rendement des actifs ne sont garantis, les Unités de Compte étant susceptibles de connaître des variations à la hausse comme à la baisse.

Option de Réorientation d'Epargne : il s'agit d'une convention par laquelle le Souscripteur demande à l'Assureur de modifier la répartition de l'épargne entre les supports d'investissement auxquels son contrat est adossé, conformément à l'orientation choisie par le Souscripteur.

2. Information précontractuelle et contrat

Le présent contrat est régi par le Code des assurances. La branche correspondant aux garanties de ce contrat est la branche 24 (Capitalisation). **Il est exclusivement régi par la loi française.**

Le contrat est constitué :

- de l'encadré mentionné à l'Article L. 132-5-2 du Code des Assurances
- du Bulletin de Souscription
- des Dispositions Générales valant note d'information
- des Annexes IA, IB et IC aux Dispositions Générales valant note d'information précisant la liste des Unités de Compte éligibles au contrat PEA
- de l'Annexe II qui précise entre autre les dispositions légales et réglementaires applicables au PEA
- de l'Annexe III qui indique les dispositions complémentaires spécifiques au contrat de capitalisation maintenu après la clôture de l'enveloppe fiscale PEA
- de l'Annexe IV précisant le fonctionnement de l'Option de Réorientation d'Épargne.
- Swiss Life remet au Souscripteur, sous toute forme acceptée par les deux parties, un Dossier de Souscription comprenant l'ensemble des documents susvisés.
- des Dispositions Particulières et de ses éventuelles Annexes,
- ainsi que de tout Avenant établi ultérieurement.

Les Dispositions Particulières sont communiquées au Souscripteur, au moyen d'un courrier simple, et mises à sa disposition sur le site internet www.altaprofits.com, au plus tard dans les 30 jours suivant l'encaissement effectif du versement initial.

En cas de non réception des Dispositions Particulières dans ce délai, le Souscripteur s'engage de manière irrévocable à informer le Service Clients Vie de SwissLife Assurance et Patrimoine, par lettre recommandée avec avis de réception, du fait qu'il n'a pas reçu les Dispositions Particulières de son contrat.

Le Souscripteur reconnaît et accepte qu'à défaut d'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception informant Swiss Life du fait qu'il n'a pas reçu les Dispositions Particulières de son contrat, il sera réputé disposer desdites Dispositions Particulières, sauf preuve contraire qu'il devra apporter.

En cas de différend tenant à la bonne réception par le Souscripteur des Dispositions Particulières ou toute autre information communiquée postérieurement au titre du contrat (avis d'opération suivant tout arbitrage, information annuelle, etc.), et si la situation perdurait, le Souscripteur autorise par avance SwissLife Assurance et Patrimoine à procéder à un(des) arbitrage(s) vers une Unité de Compte-éligible au PEA. En cas d'exercice de cette faculté, Swiss Life en informera le Souscripteur par lettre recommandée avec avis de réception. Par ailleurs, l'Assureur disposera également de la faculté de refuser tout nouveau versement au titre du contrat ainsi que toute nouvelle demande formulée par le Souscripteur (arbitrage, etc.) sans qu'au préalable un accord écrit ait été trouvé avec le Souscripteur quant au différend.

3. Objet du contrat

Titres@Capi PEA est un contrat individuel de capitalisation à capital variable, libellé en Unités de Compte éligibles au PEA.

Ce contrat est souscrit dans le **cadre de la fiscalité du Plan d'Épargne en Actions (PEA) instituée par la loi 92-666 du 16/07/1992**. Seuls les souscripteurs disposant d'une résidence fiscale en France auront la faculté de souscrire au contrat PEA.

Il a pour objet de constituer une épargne, moyennant le paiement de versements libres ou de versements programmés, payable sous la forme de capital ou de rente.

4. Conclusion du contrat et date d'effet

Le contrat est conclu et prend effet le premier jour ouvré suivant la date de signature du Bulletin de Souscription (sous réserve de l'encaissement effectif du 1^{er} versement par Swiss Life). Dans le cas d'un transfert entrant d'un PEA provenant d'un autre organisme gestionnaire, l'antériorité fiscale correspondant à la date d'ouverture du PEA d'origine est maintenue.

5. Durée et terme du contrat

La durée du contrat est précisée dans les Dispositions Particulières, pour une durée qui ne peut être inférieure à 8 ans. Au terme fixé, à défaut de réception d'une demande d'exécution du contrat, celui-ci peut être prorogé aux conditions en vigueur à cette époque pour une durée d'un an ; puis, au terme de cette période, la prorogation se poursuit dans les mêmes conditions, d'année en année, sans frais, et sans qu'à aucun moment la prorogation n'emporte création d'un nouvel engagement entre les parties, ces dernières écartant expressément les effets de la novation. Durant la prorogation, le Souscripteur pourra effectuer d'autres versements sous réserve de respecter le plafond de versement autorisé du PEA.

Le contrat prend fin à l'exécution du contrat.

6. Versements

Dans le cadre du PEA, le montant total des versements nets effectués sur le contrat ne peut excéder 150 000 euros.

En cas de transfert de PEA provenant d'un autre établissement gestionnaire, l'investissement ne peut porter que sur l'intégralité de la somme précédemment gérée et ainsi transférée.

Pour le versement initial effectué à la souscription et pour chaque versement complémentaire, le Souscripteur doit préciser le montant affecté à chaque modalité : Arbitrages Libres (voir Article 6.1. ci-après) ou Arbitrages sous Option de Réorientation d'Épargne (voir Article 6.2).

6.1 Versements relatifs à la modalité Arbitrages Libres

Titres@Capi PEA propose deux modes de versements dans cette modalité : libres et programmés.

6.1.1 Versements libres

Lors de la souscription, le Souscripteur effectue un premier versement initial par chèque bancaire libellé à l'ordre de SwissLife Assurance et Patrimoine ou par prélèvement automatique d'un montant minimal de 1.000 euros.

Le Souscripteur peut effectuer à tout moment, au terme du délai de renonciation, des versements libres complémentaires d'un montant minimal de 450 euros par chèque libellé à l'ordre de SwissLife Assurance et Patrimoine ou par prélèvement automatique sur le compte du Souscripteur indiqué dans la demande de mandat de prélèvement SEPA dûment signée par lui.

Dans ce cadre, le Souscripteur a la possibilité de choisir la répartition du montant de ses versements entre les Unités de Compte proposées dans la liste des Unités de Compte éligibles au contrat et figurant aux Annexes IA et IB.

Pour chaque versement, le montant affecté par Unité de Compte doit respecter un minimum de 15 € et de deux parts pour les Unités de Compte figurant à l'Annexe IB.

La partie du versement affectée aux Unités de Compte de l'Annexe IB est investie sur une Unité de Compte monétaire éligible au PEA. Sur demande du Souscripteur, dès le jour ouvré suivant, le montant atteint sur ce support fera l'objet d'un arbitrage libre sur les supports en Unités de Compte de l'Annexe IB sélectionnés. L'opération supportera les frais d'investissement décrits à l'Article 10.4 et rappelés dans l'encadré.

Concernant les Unités de Compte de l'Annexe IB, si l'Assureur se trouvait dans l'impossibilité d'acheter des parts d'Unités de Compte dans les conditions précisées à l'Article 7, et notamment en cas de liquidité limitée des marchés, l'opération d'arbitrage sera annulée. Le Souscripteur en sera informé par mail et sur le site internet www.altaprofits.com et devra renouveler sa demande.

Après chaque versement libre complémentaire, un courrier électronique est envoyé au Souscripteur l'informant de la mise à disposition, sur le site internet www.altaprofits.com, d'un avis de versement précisant la date de valeur appliquée au versement ainsi que sa répartition entre les différents supports.

6.1.2 Versements programmés

A la souscription ou en cours de contrat, le Souscripteur a la possibilité de mettre en place des versements programmés à condition toutefois qu'il n'ait pas opté pour des rachats partiels programmés et qu'il n'ait pas choisi l'option d'arbitrage automatique de réallocation automatique (la possibilité de faire des rachats partiels programmés n'est ouverte que si la durée fiscale du PEA est supérieure à 8 ans).

Lorsque les versements programmés sont mis en place à la souscription, le montant du versement initial est au minimum égal à celui du versement programmé.

Le Souscripteur a la possibilité d'effectuer des versements programmés selon une périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Chacun de ces versements devra être d'un montant au moins égal à :

- 75 euros par mois,
- 225 euros par trimestre,
- 450 euros par semestre,
- 900 euros par an.

Le Souscripteur dispose de la faculté de choisir la répartition des versements programmés entre les Unités de Compte figurant sur la liste des Unités de Compte éligibles au contrat figurant à l'Annexe IA seulement des présentes Dispositions Générales. Le montant minimal affecté sur chaque support ne peut être inférieur à 15 euros.

Les versements programmés sont effectués par prélèvements automatiques sur le compte du Souscripteur indiqué dans le formulaire d'autorisation de prélèvements automatiques dûment signé par lui. Ces prélèvements sont effectués le dernier jour du mois de la période retenue, passé un délai d'un mois calendaire suivant la date de réception de la demande par Swiss Life. Si le Souscripteur opte pour des versements programmés à la souscription, le premier prélèvement intervient dès réception par l'Assureur des pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

En cas de changement de coordonnées bancaires, le Souscripteur devra en aviser sa banque ainsi que Swiss Life (courrier adressé à cette dernière au plus tard le 15 du mois précédent celui de la modification), faute de quoi le prélèvement sera effectué sur le compte antérieur.

Le Souscripteur peut modifier à tout moment l'allocation de ses versements programmés entre les supports. Cette modification sera prise en compte dès le premier prélèvement automatique, passé un délai d'un mois calendaire suivant la demande.

Le Souscripteur dispose de la faculté d'augmenter, de diminuer, ou d'interrompre ses versements programmés. Sa demande doit être effectuée par courrier au plus tard 15 jours avant l'échéance à venir, faute de quoi le prélèvement automatique sera normalement effectué. En cas d'interruption des versements programmés, le Souscripteur conserve la faculté de procéder, sans pénalité, à tout versement libre, le contrat étant en tout état de cause exécuté jusqu'à son terme. A tout moment, il pourra également reprendre les versements programmés, sa demande devant être effectuée par courrier au plus tard le 15 du mois précédant celui de l'échéance souhaitée.

En cas de décès du Souscripteur, les versements programmés sont désactivés le premier jour ouvré suivant la date de réception par Swiss Life d'un document écrit l'informant de ce décès ; les opérations de prélèvement et d'investissement commencées avant la date de connaissance du décès sont néanmoins exécutées normalement, selon les conditions et les dates convenues.

6.2 Versements relatifs à la modalité Arbitrages sous Option de Réorientation d'Epargne

Dans ce cadre, le Souscripteur demande à l'Assureur de répartir chaque versement entre les Unités de Compte disponibles dans la liste des Unités de Compte éligibles au contrat figurant à l'Annexe IA seulement pour le «Profil PEA» et aux Annexes IA et IB pour le «Profil PEA Gestion Privée» et à l'Annexe IC pour le «Profil ETF Flexible PEA» et de modifier la répartition de l'épargne selon l'orientation de l'Option de Réorientation d'Epargne.

Le montant minimum d'investissement pour cette option est fixé à 5.000 euros pour le «Profil PEA» et le «Profil ETF Flexible PEA» et 30.000 euros pour le «Profil PEA Gestion Privée». Au terme du délai de renonciation, le Souscripteur pourra effectuer des versements libres complémentaires, d'un montant minimum de 450 euros.

Chaque versement complémentaire affecté au « Profil PEA Gestion Privée » est investi sur une Unité de Compte monétaire éligible au PEA. Sur demande du Souscripteur, dès le jour ouvré suivant, le montant atteint sur ce support fera l'objet d'un arbitrage vers le « Profil PEA Gestion Privée ». L'opération supportera les frais d'investissement décrits à l'Article 10.4 des Dispositions Générales et rappelés dans l'encadré si des Unités de Compte de l'Annexe IB sont concernés par l'opération.

Pour la partie sous Option de Réorientation d'Epargne, le Souscripteur ne peut pas opter pour des versements programmés.

6.3 Origine des versements

Le Souscripteur prend acte :

- des obligations de l'Assureur en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme résultant notamment des Articles L. 562-1 et suivants du Code Monétaire et Financier,
- de ce que l'Assureur pourra refuser ou suspendre des versements dont l'origine ne serait pas totalement éclaircie au sens des textes précités.

Le Souscripteur s'engage à adresser à l'Assureur, lorsque requis, toute pièce justificative de l'origine des fonds versés ou transférés.

7. Dates de valeur

Le tableau suivant indique les dates de valeur retenue pour les différentes opérations réalisées sur le contrat :

Opérations	Type	Dates de valeur
Versement Initial et Versements Libres	Investissement	3 ^{ème} jour ouvré qui suit la réception du dossier complet par l'Assureur.
Versements Programmés	Investissement	Le vendredi qui suit la date de prélèvement
Rachat Partiel	Désinvestissement	Le 1er jour ouvré suivant la réception de la demande de rachat partiel par l'Assureur, sous réserve que l'Assureur dispose de l'intégralité des pièces nécessaires (voir Article 16).
Terme, Rachat Total, Transfert	Désinvestissement	Le 1er jour ouvré suivant la réception par l'Assureur de la demande de rachat ou du transfert accompagnée des pièces nécessaires au règlement (voir Article 16).
Arbitrages libres saisis en ligne avant 12H	Désinvestissement	Le jour ouvré de la saisie pour les Unités de Compte de l'Annexe IB, le jour ouvré suivant pour les Unités de Compte de l'Annexe IA.
	Réinvestissement	La première valorisation permettant l'opération, au plus tôt à la date de réalisation de la cession des supports.
Arbitrages libres saisis en ligne après 12H	Désinvestissement	Le jour ouvré suivant la saisie pour les Unités de Compte de l'Annexe IB, le jour ouvré suivant pour les Unités de Compte de l'Annexe IA
	Réinvestissement	La première valorisation permettant l'opération, au plus tôt à la date de réalisation de la cession des supports.
Arbitrages libres demandés par courrier ou par télécopie	Désinvestissement	Pour les Unités de Compte de l'Annexe IB, le jour ouvré de réception de la demande d'arbitrage par l'Assureur si celle-ci est arrivée avant midi, à défaut le jour ouvré suivant. Pour les Unités de Compte de l'Annexe IA, le jour ouvré suivant la réception de la demande d'arbitrage par l'Assureur si celle-ci est arrivée avant midi, à défaut le jour ouvré suivant.
	Réinvestissement	La première valorisation permettant l'opération, au plus tôt à la date de réalisation de la cession des supports.

Par dérogation à ce qui précède, si Swiss Life se trouvait dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre des parts d'Unités de Compte dans les conditions ci-dessus, les dates de valeurs applicables seront celles auxquelles Swiss Life aura pu acheter ou vendre les parts d'Unités de Compte. Notamment, les opérations seront réalisées à la cotation suivante si la valorisation du support n'est pas quotidienne.

Pour la valorisation des Unités de Compte figurant à l'Annexe IB, l'Assureur utilisera un cours quotidien unique correspondant au cours clôture.

8. Unités de Compte éligibles au contrat PEA

L'investissement est libellé en parts d'Unités de Compte précisées dans les Dispositions Particulières ou dans l'avis d'opération valant avenant suivant tout arbitrage. Le nombre de parts est obtenu, au millième près, en divisant le montant investi sur l'Unité de Compte par sa valeur de souscription (y compris frais pouvant être supportés par les Unités de Compte et rappelés dans l'encadré), à la date d'investissement de chaque versement.

A la souscription :

- la partie du versement initial affectée à des Unités de Compte de l'Annexe IA est investie comme indiqué ci-dessus en Unités de Compte représentées par des actions de Sicav ou des parts de Fonds Commun de Placement monétaires choisies par l'Assureur. Une information sur cet investissement est communiquée au Souscripteur par les Dispositions Particulières. A l'expiration du délai de renonciation, l'épargne atteinte est transférée sans frais sur les supports indiqués dans le Bulletin de Souscription par le Souscripteur.

- la partie du versement initial affectée à des Unités de Compte de l'Annexe IB est investie sur une Unité de Compte monétaire éligible au PEA. Sur demande du Souscripteur, au terme du délai de renonciation, le montant atteint sur ce support fera l'objet d'un arbitrage libre sur les supports Unités de Compte de l'Annexe IB sélectionnés. L'opération supportera les frais d'investissement décrits à l'Article 10.4 et rappelés dans l'encadré.

- la partie du versement initial affectée à la modalité « Arbitrages sous Option de Réorientation d'Epargne » est investie sur l'Unité de Compte monétaire sélectionnée par SwissLife Assurance et Patrimoine. Au terme de ce délai, le montant atteint sur ce support fera l'objet d'un arbitrage automatique vers le profil de gestion sélectionné selon les conditions définies dans l'Annexe III « Option de Réorientation d'Epargne ». L'opération supportera les frais d'investissement décrits à l'Article 10.4 et rappelés dans l'encadré si des Unités de Compte de l'Annexe IB sont concernés par l'opération.

La liste des Unités de Compte éligibles au contrat figure aux Annexes IA, IB et IC aux Dispositions Générales valant note d'information. Les notices d'information financière, au titre de l'ensemble des Unités de Compte, sont mises à la disposition du Souscripteur sur le site <http://www.altaprofits.com>.

S'agissant des OPC, les Unités de Compte peuvent être constituées aussi bien de compartiments d'Unités de Compte dans le cas de SICAV à compartiments, que d'Unités de Compte constituées par d'autres OPC.

L'inscription sur le PEA d'une Unité de compte non éligible entraînerait automatiquement la clôture du PEA avec toutes les conséquences fiscales que cela impliquerait

De nouvelles Unités de Compte pourront être ajoutées à cette liste par Swiss Life à tout moment. Si une ou plusieurs Unités de Compte servant de support au contrat venaient à disparaître sans être remplacées, il est convenu que l'Assureur proposera au Souscripteur une sélection d'Unités de Compte, parmi lesquelles ce dernier opérera son choix, qui fera l'objet d'un avis d'opération valant avenant. En cas de non-réponse après 30 jours ou à défaut d'accord, les sommes concernées seront versées sur un support monétaire éligible au contrat PEA. Dans le cas contraire, les sommes seront réinvesties sans frais dans la ou les Unités de Compte de substitution, aux conditions de la ou des nouvelles Unités de Compte.

Outre les hypothèses dans lesquelles les Unités de Comptes seraient offertes pour une période définie, dès lors que sa décision est motivée par la recherche de l'intérêt du Souscripteur (notamment en cas de modification des modalités de valorisation, de souscription ou de rachat des parts de l'Unité de Compte, en cas de modification de son règlement ou d'interruption de l'émission de nouvelles parts, ou plus généralement en cas de force majeure), Swiss Life disposera de la capacité de supprimer le droit offert au Souscripteur de procéder à tout nouveau versement au titre d'une Unité de Compte déterminée. Par ailleurs, le Souscripteur se verra offrir la faculté de procéder sans frais à un arbitrage de la valeur atteinte au titre de cette Unité de Compte vers une autre Unité de Compte éligible au contrat.

Enfin, Swiss Life disposera de la capacité de substituer une Unité de Compte par une autre et ce au moyen de la régularisation par le Souscripteur d'un avenant au contrat.

Les montants investis sur les supports en Unités de Compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les produits éventuels attachés à une Unité de Compte, nets de toutes taxes (payées ou à acquitter) et de frais, sont réinvestis sur la même Unité de Compte.

9. Valorisation de l'épargne

L'épargne constituée est égale à la conversion en euros des parts d'Unités de Compte, selon leur nombre acquis par les versements et des rachats éventuels.

Le montant ainsi obtenu est diminué le dernier jour de chaque trimestre civil des frais de gestion prélevés en millièmes de parts sur chaque Unité de Compte au prorata du temps écoulé, sur la base d'un taux annuel de :

- pour les Unités de Compte figurant à l'Annexe IA :
 - 0,60% sous la modalité Arbitrages Libres
 - 0,84% sous le « Profil PEA » de la modalité Arbitrages sous Option de Réorientation d'Epargne
 - 0,94% sous le « Profil PEA Gestion Privée » de la modalité Arbitrages sous Option de Réorientation d'Epargne
- pour les Unités de Compte figurant à l'Annexe IB :
 - 0,84% sous la modalité Arbitrages Libres
 - 0,94% sous le « Profil PEA Gestion Privée » de la modalité Arbitrages sous Option de Réorientation d'Epargne
- pour les Unités de Compte figurant à l'Annexe IC :
 - 1,18% sous le « Profil ETF Flexible PEA » de la modalité Arbitrages sous Option de Réorientation d'Epargne

En cas de rachat total, au terme du contrat, en cas de transfert auprès d'un autre organisme gestionnaire, en cas de transfert total entre les modalités d'arbitrages et en cas d'arbitrage ou de rachat partiel en cours d'année avec sortie totale de support, les frais sont prélevés à la date d'opération, prorata temporis.

La conversion en euros est obtenue par application de la valeur liquidative de rachat de chaque Unité de Compte (y compris frais rappelés dans l'encadré) déterminée selon les dates de valeurs définies à l'Article 7.

10. Arbitrages

10.1. Arbitrages sous la modalité « Arbitrages Libres »

10.1.1 Arbitrages libres

Le Souscripteur a la faculté, au terme du délai de renonciation, de décider d'éventuels arbitrages, c'est-à-dire de demander le transfert de tout ou partie de l'épargne de l'un des supports vers un autre support éligible au PEA. Le Souscripteur peut désigner un mandataire à cet effet, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

L'Assureur ne procédera lui-même à aucun autre arbitrage que ceux mentionnés aux présentes Dispositions Générales, sauf accord pouvant intervenir avec le Souscripteur.

A partir d'un montant minimum d'épargne de 3.000 euros, le Souscripteur a la possibilité de demander des arbitrages libres vers des Unités de Compte de l'Annexe IB.

Chaque transfert, d'un minimum global de 500 euros et de 15 euros par Unité de Compte (avec un minimum de 2 parts pour les Unités de Compte figurant à l'Annexe IB), prend effet au jour de valorisation.

Après réalisation de l'opération d'arbitrage, s'il n'y a pas eu désinvestissement total, le solde de l'épargne constituée sur une Unité de Compte ne devra pas être inférieur à 15 euros. De plus, concernant les Unités de Compte figurant à l'Annexe IB, si un arbitrage menait à un solde inférieur à 2 parts (calcul effectué à partir du dernier cours connu), la totalité de l'épargne du support serait transférée vers les supports cibles sélectionnés.

Les arbitrages supportent des frais, définis à l'Article 10.4 ci-après.

Toutefois, le premier arbitrage de la partie du versement initial investie en Unités de Compte représentées par des actions de Sicav ou des parts de Fonds Commun de Placement monétaires choisies par l'Assureur, telle que visée à l'Article 8, vers d'autres Unités de Compte du choix du Souscripteur, est opéré sans qu'aucun frais ne soit prélevé par l'Assureur.

Il est par ailleurs rappelé que les arbitrages ne peuvent être demandés que sur les supports figurant sur la liste des Unités de Compte éligibles au contrat PEA à la date de l'arbitrage telle que figurant sur le site <http://www.altaprofits.com>.

En cas de d'arbitrage entraînant une sortie totale d'un support, les frais de gestion sont prélevés sur le(s) support(s) concerné(s) à la date de l'opération, prorata temporis.

A chaque opération, un courrier électronique est envoyé au Souscripteur l'informant de la mise à disposition d'un avis d'opération valant avenant sur le site internet <http://www.altaprofits.com>.

Concernant les Unités de Compte de l'Annexe IB, si l'Assureur se trouvait dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre des parts d'Unités de Compte dans les conditions précisées à l'Article 7, et notamment en cas de liquidité limitée des marchés, l'opération d'arbitrage sera annulée. Le Souscripteur en sera informé par mail et sur le site internet <http://www.altaprofits.com> et devra renouveler sa demande.

De plus à chaque arbitrage est mis à disposition du Souscripteur, sur le site internet, un document comportant les caractéristiques principales des Unités de Compte qui n'avaient pas été sélectionnées à la souscription et pour lesquelles ces informations n'avaient pas été encore remises.

10.1.2. Arbitrages automatiques

Le Souscripteur peut demander la mise en place d'une ou plusieurs des 3 options d'arbitrage automatique décrites aux Articles 10.1.2.1 à 10.1.2.3, dans les conditions définies ci-après.

Option 1 : Réallocation automatique de l'épargne sur la base de la répartition fixée par le Souscripteur (voir Article 10.1.2.1).
Le Souscripteur peut demander cette option à la souscription ou en cours de contrat, à condition de ne pas avoir opté pour des versements programmés, ni pour des rachats partiels programmés et de ne pas être investi pour tout ou partie dans les Unités de Compte figurant à l'Annexe IB. Lorsque cette option est choisie et tant que le Souscripteur n'y renonce pas, les autres options d'arbitrage automatique ne sont pas accessibles.

Option 2: Arbitrage automatique des plus-values (voir Article 10.1.2.2).
Le Souscripteur peut demander cette option à la souscription ou en cours de contrat, à condition de ne pas avoir choisi l'option 1. Lorsque cette option est choisie, l'option 3 reste accessible au Souscripteur.

Option 3 : Arbitrage automatique en cas de moins-values (voir Article 10.1.2.3).
Le Souscripteur peut demander cette option à la souscription ou en cours de contrat, à condition de ne pas avoir choisi l'option 1. Lorsque cette option est choisie, l'option 2 reste accessible au Souscripteur.

Lorsqu'il a choisi une ou plusieurs des options d'arbitrage automatique 1 à 3, le Souscripteur garde la faculté, au terme du délai de renonciation, de demander des arbitrages libres (Article 10.1.1) ou d'effectuer des versements libres ou programmés (sauf dans le cadre de l'option 1). En tout état de cause et tant que le Souscripteur n'y renonce pas, ces options joueront tous leurs effets dans les conditions et aux dates convenues.

S'il s'agit de l'option d'allocation pilotée de l'épargne (option 1), il est conseillé au Souscripteur de respecter la répartition de ses investissements, telle que définie par l'option. D'autre part, tout investissement sur les Unités de Compte figurant à l'Annexe IB nécessitera une résiliation préalable de ces options.

10.1.2.1. Option 1 - Réallocation automatique sur la base de la répartition fixée par le Souscripteur

L'objet de cette option est la réallocation automatique et régulière de l'épargne du Souscripteur sur la base de l'allocation qu'il a fixée.

Lorsqu'il choisit cette option à la souscription, le Souscripteur fixe :

- l'allocation de son versement initial à la rubrique " Versements libres " exclusivement,
- la périodicité selon laquelle doit être effectuée la réallocation automatique (semestrielle ou annuelle).

Selon la périodicité choisie, à la fin de chaque semestre civil ou de chaque année civile, l'Assureur effectue, si nécessaire, des arbitrages automatiques et gratuits de sorte qu'à cette date la valeur de l'épargne du Souscripteur soit répartie entre les supports sélectionnés selon les proportions fixées pour le versement initial.

Lorsque la périodicité choisie est semestrielle, l'Assureur effectue le calcul sur la base de la situation des comptes arrêtée au 30 juin et au 31 décembre de chaque année ; lorsque cette périodicité est annuelle, le calcul est effectué sur la base de la situation arrêtée au 31 décembre de chaque année.

La réallocation ne sera effectuée qu'à la condition que la valeur de l'épargne à la date de calcul soit au moins égale à 3.000 euros et que chacun des arbitrages automatiques nécessités par cette réallocation génère un transfert total au moins égal à 1.000 euros. Les arbitrages automatiques sont effectués le 1^{er} jour ouvré suivant la date d'arrêt des comptes. La réallocation fait l'objet d'un avis d'opération valant avenant, adressé au Souscripteur par courrier électronique.

En cours de contrat, le Souscripteur peut demander :

- la mise en place de cette option sous réserve des conditions prévues à l'Article 10.1.2. Il fixe alors son allocation, ainsi que la périodicité de la réallocation automatique,
- la modification de l'allocation en cours,
- la suppression de l'option " Réallocation automatique sur la base de la répartition fixée par le Souscripteur ". **Lorsqu'il renonce à cette option, le Souscripteur a la possibilité de choisir l'une et/ou l'autre des options décrites aux Articles 10.1.2.2 à 10.1.2.3 ci-après. Il récupère également dans ce cas la faculté d'investir sur les Unités de Compte figurant à l'Annexe IB.**

Ces demandes devront parvenir à l'Assureur au moins 30 jours avant la date prévue de la prochaine opération de réallocation.

Dans les 15 jours de la réception de cette demande, l'Assureur mettra à disposition du Souscripteur sur le site internet <http://www.altaprofits.com>, un avenant au contrat, confirmant la suppression de cette option.

D'autre part, tout investissement sur les Unités de Compte figurant à l'Annexe IB nécessitera une résiliation préalable de l'option.

10.1.2.2. Option 2 - Arbitrage automatique des plus-values

L'option peut être mise en place à la souscription ou en cours de contrat.

Pour une mise en place à la souscription, l'option ne sera effective qu'à compter de l'expiration du délai de renonciation.

Le souscripteur sélectionne les Unités de Compte figurant à l'Annexe IA sur lesquels il souhaite appliquer l'option et choisit le seuil de plus-value (minimum 10%) à partir duquel se déclenche la sécurisation sur un support monétaire éligible au PEA.

L'assureur compare, le dernier jour ouvré de chaque semaine, la différence entre la valeur liquidative du jour et le prix de revient de référence. Si la plus-value constatée est supérieure au seuil fixé par le souscripteur et représente au moins 150 €, l'Assureur procédera à un arbitrage sans frais en date de valeur du mardi suivant ; le nombre de parts du support concerné correspondant à cette plus value sera vendu et le montant correspondant sera investi sur un support monétaire éligible au PEA.

Le montant réellement arbitré pourrait être sensiblement inférieur au seuil sélectionné compte tenu de l'évolution de la valeur liquidative entre la date du constat de la plus-value et celle de l'arbitrage.

Le prix de revient de référence est un prix moyen pondéré, basé sur la valeur liquidative de chaque opération d'investissement ou de désinvestissement depuis le dernier arbitrage automatique des plus-values ou, à défaut, depuis la mise en place de l'option.

Le choix de cette option, sa suppression ou sa modification doit être signifié à l'Assureur au moins quinze jours avant sa mise en place effective.

A chaque transfert dans le cadre de l'option « Arbitrage automatique des plus values » un courrier électronique est envoyé au souscripteur l'informant de la mise à disposition d'un avis d'opération valant avenant sur le site <http://www.altaprofits.com>.

10.1.2.3. Option 3 - Arbitrage automatique en cas de moins-values

L'option peut être mise en place à la souscription ou en cours de contrat.

Pour une mise en place à la souscription, l'option ne sera effective qu'à compter de l'expiration du délai de renonciation.

Le souscripteur sélectionne les Unités de Compte figurant aux Annexes IA et IB sur lesquels il souhaite appliquer l'option et choisit le seuil de moins-value (minimum 10%) à partir duquel se déclenche la sécurisation sur un support monétaire éligible au PEA.

L'assureur compare, le dernier jour ouvré de chaque semaine, la différence entre la valeur liquidative du jour et le prix de revient de référence. Si la moins-value constatée est supérieure au seuil fixé par le souscripteur et que le montant à arbitrer est au moins de 1000 € par support, l'Assureur procédera à un arbitrage en date de valeur du mardi suivant, de la totalité de la valeur atteinte du support concerné vers un support monétaire éligible au PEA.

La valeur de référence est la valeur liquidative la plus élevée depuis la mise en place de l'option, de chaque unité de compte retenue dans l'option.

Le choix de cette option, sa suppression ou sa modification doit être signifié à l'Assureur au moins quinze jours avant sa mise en place effective.

Chaque transfert supporte les frais décrits à l'Article 10.4 ci-après.

A chaque transfert dans le cadre de l'option « Arbitrage automatique des moins-values » un courrier électronique est envoyé au souscripteur l'informant de la mise à disposition d'un avis d'opération valant avenant sur le site <http://www.altaprofits.com>.

10.2 Option de Réorientation d'Épargne

Si le Souscripteur a opté pour la modalité Arbitrages sous Option de Réorientation d'Épargne, il ne peut, sous cette modalité, exercer la faculté d'arbitrage prévue à l'Article 10.1.

Lorsque cette option est choisie par le Souscripteur, la répartition de l'épargne sous cette modalité, entre les supports d'investissement en Unités de Compte, est effectuée dans les conditions prévues à l'Annexe III.

Dans ce cadre, le Souscripteur choisit une des orientations de gestion proposées.

Les frais d'arbitrage de cette option sont décrits à l'Article 10.4.

A chaque réorientation d'épargne (arbitrage), un courrier électronique est envoyé au Souscripteur l'informant de la mise à disposition d'un avis d'opération valant avenant sur le site internet <http://www.altaprofits.com>.

10.3 Transferts entre modalités d'arbitrage

Cette modification prend la forme d'un arbitrage entre les supports relatifs à la modalité Arbitrages Libres et la modalité Arbitrages sous Option de Réorientation. Ce type d'arbitrage ne supporte pas de frais.

Toutefois, l'opération supportera les frais d'investissement ou de désinvestissement décrits à l'Article 10.4 si des Unités de Compte de l'Annexe IB sont concernées.

10.4. Frais d'arbitrage

Arbitrages libres :

Les arbitrages libres saisis en ligne sont gratuits.

Les arbitrages libres demandés par courrier ou par télécopie sont facturés d'un montant forfaitaire de 15€.

Arbitrages automatiques :

Aucuns frais ne sont prélevés sur les opérations d'arbitrage automatique résultant des Options 1, 2, 3 (Articles 10.1.2.1 à 10.1.2.3). Toutefois, l'opération supportera les frais d'investissement ou de désinvestissement décrits ci-après si des Unités de Compte de l'Annexe IB sont concernées.

Arbitrages sous « Option de Réorientation d'Épargne » :

Aucuns frais d'arbitrage ne sont prélevés. Toutefois, l'opération supportera les frais d'investissement ou de désinvestissement décrits ci-après si des Unités de Compte de l'Annexe IB sont concernées.

Frais d'investissement ou de désinvestissement sur les Unités de Compte figurant à l'Annexe IB :

Ces frais s'appliquent à l'occasion de toute opération d'investissement ou de désinvestissement et représentent 0,29% avec un minimum de 25 € par opération et sur chaque support concerné. Ces frais seront prélevés à chaque opération d'arbitrage (libre ou automatique) en sortie ou à destination des Unités de Compte figurant à l'Annexe IB.

11. Disponibilité de l'épargne : demandes de rachats et transferts

Dans le cadre du PEA, tout rachat partiel intervenant avant la 8^{ème} année du PEA entraîne la clôture du plan.

Les rachats partiels intervenant au-delà de la 8^{ème} année n'entraînent pas la clôture du plan, mais interdisent tout nouveau versement.

Les précisions sur les conséquences fiscales d'un rachat sont indiquées dans l'Annexe II " Note fiscale PEA " ci-après.

Les rachats partiels programmés sont uniquement possibles pour un contrat qui a atteint une durée fiscale d'au moins 8 ans.

11.1. Rachat partiel ou total du contrat

Le Souscripteur peut à tout moment, au terme du délai de renonciation, demander le rachat partiel ou total de l'épargne constituée.

Dans le cadre du PEA, si le rachat partiel intervient avant le 8^{ème} anniversaire du PEA, le plan sera clôturé. Les rachats partiels après 8 ans n'entraînent pas la clôture du PEA mais interdisent tout nouveau versement sur le contrat.

Chaque rachat partiel doit être d'un montant minimal de 1.000 euros. Le montant restant investi ne peut être inférieur à 3.000 euros.

De plus, concernant les Unités de Compte figurant à l'Annexe IB, si un rachat partiel menait à un solde inférieur à 2 parts, la totalité de l'épargne du support serait rachetée.

En cas de rachat partiel, le Souscripteur devra indiquer le montant en euros du rachat ainsi que la répartition de ce rachat entre les différents supports investis et la modalité d'Arbitrages sous Option de Réorientation d'Épargne. Suite à tout rachat partiel, un courrier électronique est envoyé au Souscripteur l'informant de la mise à disposition d'un avis d'opération sur le site internet <http://www.altaprofits.com>.

Pour tout rachat (partiel ou total) effectué sur les Unités de Compte figurant à l'Annexe IB, l'Assureur effectuera préalablement un arbitrage du montant correspondant vers un support monétaire éligible au PEA. L'opération supportera les frais de désinvestissement décrits à l'Article 10.4.

Le Souscripteur obtient le règlement en euros; il peut cependant opter pour la remise de titres ou de parts d'Unités de Compte dans les conditions prévues à l'Article L. 131-1 du Code des assurances.

Sous la modalité Arbitrages sous Option de Réorientation :

Le rachat partiel sera effectué au prorata de l'encours sur chaque support en Unités de Compte de cette modalité.

Lorsqu'une demande de rachat partiel conduit à réduire l'épargne à un montant inférieur à 5000€ pour le « Profil PEA » et le « Profil ETF Flexible PEA » et inférieur à 30.000€ pour le « Profil PEA Gestion Privée », l'Assureur peut être amené à demander au Souscripteur de changer de modalité d'arbitrage et d'opter par conséquent pour la modalité Arbitrages Libres.

Le rachat total du contrat conduit à la résiliation de l'Option de Réorientation d'Epargne.

11.2 Rachats partiels programmés

Dans le cadre du PEA, la mise en place de rachats partiels programmés est uniquement réalisable pour un contrat dont la durée fiscale est supérieure à huit ans.

En cours de contrat, le Souscripteur a la possibilité de mettre en place des rachats partiels programmés sur la partie de l'épargne sous la modalité " Arbitrages Libres " à condition toutefois :

- qu'il n'ait pas opté pour des versements programmés,
- qu'il n'ait pas choisi l'option " Réallocation automatique sur la base de la répartition fixée par le Souscripteur ",
- que la valeur atteinte par chacun des supports sélectionnés soit supérieure à 3.000 euros,

La mise en place de rachats partiels programmés ne permet plus d'effectuer de nouveaux versements sur le contrat.

Sous ces conditions, le Souscripteur a la possibilité d'effectuer des rachats partiels programmés dont le montant minimal est fonction de la périodicité choisie, avec un montant minimal par support sélectionné de 15 euros.

Les Unités de Compte figurant à l'Annexe IB ne peuvent toutefois pas faire l'objet de rachats partiels programmés.

Montant minimal des rachats partiels programmés suivant leur périodicité :

- Mensuelle : 150 euros minimum
- Trimestrielle : 450 euros minimum
- Semestrielle : 900 euros minimum
- Annuelle : 1 800 euros minimum

Si la valeur atteinte par un des supports sélectionnés est égale ou inférieure à 2.000 euros, les rachats partiels programmés sont automatiquement suspendus.

Par ailleurs, tant qu'une instruction de rachat partiel programmé reste en vigueur, aucune demande de transfert (arbitrage) concernant les supports sélectionnés ne peut être acceptée.

Le montant du rachat est réglé par virement au plus tard le dernier jour du mois de la période choisie sur le compte bancaire dont les coordonnées ont été fournies. Chaque rachat partiel programmé est désinvesti des supports sélectionnés le jeudi suivant le règlement.

Toutefois, lors d'un transfert d'un contrat PEA d'une durée fiscale supérieure à huit ans, si cette option est choisie dès la souscription et afin de respecter le délai de renonciation, le premier rachat sera désinvesti le jeudi suivant le dernier jour du deuxième mois suivant la souscription.

L'exécution de l'opération de rachat programmé par SwissLife Assurance et Patrimoine a valeur d'avenant.

Dans le cadre du PEA, seule la déclaration dans le revenu imposable est possible pour le Souscripteur.

11.3. Avances

Le Souscripteur peut à tout moment, sur la partie de l'épargne sous la modalité Arbitrages Libres, demander des avances sur son contrat, remboursables en une ou plusieurs fois aux conditions figurant sur le règlement général des avances communiqué au Souscripteur sur simple demande, et précisant notamment le taux d'intérêt de l'avance.

11.4 Rachats Partiels ou total effectués dans le cadre de la loi Dutreil

Le rachat partiel anticipé avant huit ans affecté, dans les trois mois, à la création ou la reprise d'une entreprise que dirige le titulaire du PEA, son conjoint ou partenaire pacsé, un ascendant ou descendant n'entraîne :

- ni la clôture du plan, avant huit ans,
- ni l'imposition à l'Impôt sur le Revenu du gain net, avant cinq ans (mais le gain net est soumis à prélèvements sociaux).

Aucun nouveau versement sur le Plan n'est toutefois possible après ce rachat.

A défaut de la production des pièces justificatives, recensées dans l'Article 16 " Paiement des prestations ", dans un délai maximum de quatre mois, l'Assureur se verra dans l'obligation de procéder à la clôture du Plan et par conséquent à la déclaration fiscale pour l'imposition sur le revenu si le retrait a eu lieu avant 5 ans.

11.5 Transfert sortant

Le transfert de l'épargne constituée, correspondant à la valeur de rachat de l'épargne, est possible vers un contrat de même nature ouvert dans un autre établissement gestionnaire et est réalisé sans frais. Le transfert ainsi effectué met un terme au contrat. Le

Souscripteur devra fournir à l'Assureur un certificat d'identification du PEA délivré par l'organisme gestionnaire vers lequel le transfert devra être effectué.

12. Autres cas de clôture anticipée du PEA : non-respect des conditions de fonctionnement

Le Souscripteur reconnaît avoir connaissance que le PEA sera également obligatoirement clos dans les hypothèses suivantes :

- détention de deux ou plusieurs PEA par une même personne : tous les plans sont alors clos,
- détention d'un PEA par une personne fiscalement comptée à charge ou rattachée à un foyer fiscal : l'ensemble des plans est clôturé,
- dépassement du plafond légal de versements,
- inscription sur un PEA de titres non éligibles ou maintien de titres ne répondant plus aux conditions d'éligibilité,
- démembrement de titres figurant sur le PEA,
- non-respect de la règle du non-cumul d'avantages fiscaux,
- non-respect de la condition tenant à l'importance de la participation détenue,
- transfert du domicile fiscal vers un Etat ou territoire non coopératif (ETNC).

On rappelle qu'outre les manquements aux conditions de fonctionnement du PEA, les retraits peuvent également entraîner la clôture du PEA, sauf cas spécifique d'un rachat affecté dans les trois mois à la création ou à la reprise d'une entreprise.

Le décès du titulaire du PEA et la conversion des capitaux en rente viagère après huit ans entraînent eux aussi la clôture du plan.

13. Conséquences de la clôture

La clôture du plan signifie que l'opération cesse de bénéficier du régime spécifique au Plan d'Epargne en Actions.

Cette clôture n'emporte pas automatiquement résiliation du contrat de capitalisation y afférent, lequel subsiste alors à compter de la clôture du plan et se voit appliquer le régime fiscal de droit commun dont il relève, à partir de la date de clôture du PEA.

Le Souscripteur peut donc, pour le contrat de capitalisation qu'il aura choisi de maintenir, avoir accès aux dispositions complémentaires décrites dans l'Annexe III des Dispositions Générales valant note d'information.

14. Nantissement du contrat

Un PEA peut faire l'objet d'une mise en garantie par nantissement conformément aux dispositions de l'Article L 132-10 du Code des Assurances. Le nantissement n'entraîne pas la clôture du plan, sauf exécution de la garantie.

15. Modalités de calcul de la valeur de rachat/transferts

La valeur de rachat/transfert du contrat est égale à la valeur de l'épargne, nette des rachats partiels effectués, des frais de gestion courus et non encore prélevés à la date de l'opération. Il sera également opéré des prélèvements fiscaux et sociaux aux conditions en vigueur au moment du rachat. Les tableaux de valeurs de rachat sont exprimés avant prise en compte de ces prélèvements.

15.1. Modalités de calcul.

La valeur de l'épargne est égale à la conversion en euros des parts d'Unités de Compte, selon leur nombre acquis par les versements nets de frais de souscription. Le nombre de ces Unités de Compte est diminué des rachats partiels et des frais de gestion prélevés, en millièmes de parts, le dernier jour de chaque trimestre civil.

La conversion en euros est obtenue par application de la valeur de vente ou de la valeur liquidative de chaque Unité de Compte (nette des éventuelles commissions de rachat) du premier jour ouvré suivant la réception des pièces nécessaires au règlement.

Les valeurs de rachat indiquées dans les tableaux figurant à l'Article 15.2 ci-dessous sont exprimées avant toute prise en compte des prélèvements fiscaux et sociaux qui seront opérés au moment de chaque rachat partiel ou total.

15.2 Tableau des valeurs de rachat du contrat

Hypothèses retenues pour le calcul :

Versement effectué sur le support " Unités de Compte " sous la modalité « Arbitrages Libres » :	100 €
Versement net de frais de souscription :	100 €
Frais de souscription prélevés sur le versement :	0 %
Base de conversion théorique :	1 Unité de Compte = 1 €
Frais annuel de gestion prélevés sur l'épargne :	0,60 %

Versement effectué sous la modalité « Arbitrages sous Option de Réorientation d'Epargne » :

Soit un versement effectué sur le support " Unités de Compte " sous le « Profil PEA » de la modalité « Arbitrages sous Option de Réorientation d'Epargne » :	100 €
Versement net de frais de souscription :	100 €
Frais de souscription prélevés sur le versement :	0 %
Base de conversion théorique :	1 Unité de Compte = 1 €
Frais annuel de gestion prélevés sur l'épargne :	0,84 %

OU

Soit un versement effectué sur le support " Unités de Compte " sous le « Profil PEA Gestion Privée » de la modalité « Arbitrages sous Option de Réorientation d'Epargne » :

Versement net de frais de souscription :	100 €
Frais de souscription prélevés sur le versement :	0 %
Base de conversion théorique :	1 Unité de Compte = 1 €

Frais annuel de gestion prélevés sur l'épargne :

0,94 %

OU

Soit un versement effectué sur le support " Unités de Compte " sous le « Profil ETF Flexible PEA » de la modalité « Arbitrages sous Option de Réorientation d'Epargne » :

Versement net de frais de souscription : 100 €

Frais de souscription prélevés sur le versement : 100 €

Base de conversion théorique : 0 %

Frais annuel de gestion prélevés sur l'épargne : 1 Unité de Compte = 1 €

1,18%

Fin d'année	Cumul des versements effectués au terme de chaque année	Modalité « Arbitrages Libres »	Modalité « Arbitrages sous Option de Réorientation d'Epargne »				
		Support "Unités de Compte "	« Profil PEA »	OU	« Profil PEA Gestion Privée »	OU	« Profil ETF Flexible PEA »
			Support "Unités de Compte "		Support "Unités de Compte "		Support "Unités de Compte "
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	OU	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	OU	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts
1	200 €	99,400	99,160	OU	99,060	OU	98,820
2	200 €	98,804	98,327	OU	98,129	OU	97,654
3	200 €	98,211	97,501	OU	97,207	OU	96,502
4	200 €	97,622	96,682	OU	96,293	OU	95,363
5	200 €	97,036	95,870	OU	95,388	OU	94,238
6	200 €	96,454	95,065	OU	94,491	OU	93,126
7	200 €	95,875	94,266	OU	93,603	OU	92,027
8	200 €	95,300	93,474	OU	92,723	OU	90,941

- Les valeurs de rachat/transfert ne tiennent pas compte des arbitrages et des rachats éventuellement programmés.
- Les valeurs de rachat pour les supports " Unités de Compte " sont données pour un nombre de part générique initial de 100 équivalent à une prime versée de 100 euros, selon une base de conversion théorique 1 Unité de Compte = 1 euro.

L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'Unités de Compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces Unités de Compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

- Les valeurs de rachat en euros relatives aux supports " Unités de Compte " sont obtenues en multipliant le nombre d'Unités de Compte par la valeur de l'Unité de Compte du premier jour ouvré suivant la réception des pièces nécessaires au règlement.

16. Paiement des prestations

Le paiement des sommes dues, déduction faite des éventuels prélèvements sociaux ou fiscaux en vigueur à cette date, peut être effectué en Euros et/ou en Unités de Compte dans les conditions prévues à l'Article L. 131-1 du Code des assurances.

Il intervient après réception de la demande accompagnée des pièces nécessaires au règlement et réception par Swiss Life des documents justificatifs, en particulier :

Au terme du contrat :

- une photocopie d'une pièce d'identité officielle du Souscripteur, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur manuscrite certifiant l'exactitude des informations fournies,
- un RIB du compte sur lequel seront versés le capital ou les rentes,
- ou tout autre document nécessaire à l'instruction de votre dossier.

En cas de rachat :

- une photocopie d'une pièce d'identité officielle du Souscripteur, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur manuscrite certifiant l'exactitude des informations fournies,
- toute information et le cas échéant toute pièce justificative utile sur l'explication de l'opération et la destination des sommes, lorsque le rachat intervient de façon anticipée, notamment dans les 12 mois suivant la souscription ou le dernier versement.
- un RIB du compte sur lequel seront versés le capital ou les rentes,
- tout autre document nécessaire à l'instruction du dossier.

Justificatifs à produire en cas de rachats partiels effectués dans le cadre de la loi Dutreil

- **Lors de la demande de retrait**, le Souscripteur doit fournir un document attestant sur l'honneur que les sommes dont il demande le retrait sont destinées exclusivement à être affectées au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise.
- **Justificatifs à produire dans les quatre mois qui suivent le retrait** : en cas de création d'entreprise copie du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise, ou tout document comportant l'immatriculation de l'entreprise et son identification (extrait de K Bis) - en cas de reprise d'une entreprise copie du document comportant l'opération de reprise de l'entreprise +

extrait K BIS (acte de cession des parts ou actions, s'il s'agit d'une reprise, de la cession du fonds de commerce ou fonds de clientèle s'il s'agit de la reprise d'une entreprise individuelle).

Dans tous les cas, que le retrait soit affecté à la création ou à la reprise d'une entreprise, le souscripteur devra produire obligatoirement une attestation délivrée par l'entrepreneur individuel ou société, ou s'agissant de la reprise d'une entreprise, le cédant, qui certifie la date et le montant des sommes investies dans l'entreprise par le titulaire du Plan ainsi que l'identité et l'adresse de la ou des personnes qui dirigent, gèrent la société créée ou reprise (gérant statutaire de SARL ou de sociétés en commandite par actions, associé en nom d'une société de personnes, président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire dans une société par actions) ou de l'exploitant individuel de l'entreprise créée ou reprise et, si nécessaire, la justification que l'un de ceux-ci est le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS), l'ascendant ou le descendant du Souscripteur.

Le règlement de la totalité de l'épargne constituée, sous forme de capital ou de rentes met fin au contrat.

En cas de rachat ou d'avance, doivent être joints tous documents justifiant des droits du Souscripteur (main levée de nantissement...).

Si le Bénéficiaire est âgé de moins de 85 ans à cette date, le paiement des prestations peut être effectué sous forme de rentes selon les conditions en vigueur chez Swiss Life à la date de la demande de liquidation en rente, communiquées par Swiss Life sur simple demande.

17. Fiscalité

Seuls les Souscripteurs disposant d'une résidence fiscale en France auront la faculté de souscrire au contrat PEA. L'Annexe II " Note fiscale PEA " précise les dispositions légales et réglementaires applicables au PEA.

18. Information du Souscripteur en cours de contrat

Chaque année, l'Assureur a l'obligation de communiquer au Souscripteur les informations prévues par la réglementation en vigueur (Articles L. 132-22 et A. 132-7 du Code des assurances).

Par ailleurs, un courrier électronique est envoyé au Souscripteur l'informant de la mise à disposition d'un avis d'opération valant avenant sur le site internet <http://www.altaprofits.com>, suite à tout rachat partiel, tout arbitrage ou tout nouveau versement libre.

De plus, à chaque arbitrage et versement complémentaire est mis à disposition du Souscripteur, un document comportant les caractéristiques principales des Unités de Compte qui n'avaient pas été sélectionnées à la souscription et pour lesquelles ces informations n'avaient pas été encore remises.

19. Prescription

Toutes actions dérivant du contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription est portée à cinq ans pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Elle est portée à dix ans lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur.

Cette prescription peut être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par le Souscripteur ou le Bénéficiaire à Swiss Life en ce qui concerne le règlement des prestations.

Article L114-1 :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 :

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

20. Litiges et réclamations – Médiation – Autorité de contrôle

20.1 Litiges et réclamations – Médiation

Votre premier contact : votre interlocuteur habituel

En cas de réclamation concernant votre contrat, dans un premier temps, vous êtes invité à prendre contact avec votre interlocuteur habituel (intermédiaire commercial ou service clients).

Votre deuxième contact : le service réclamations

Si un désaccord persiste, vous pouvez intervenir auprès de votre service réclamations.

SwissLife Assurance et Patrimoine
Service Réclamations Vie

7, rue Belgrand
92682 LEVALLOIS-PERRET CEDEX

Tel : +33 (0)9 74 750 900
Du lundi au vendredi de 9h à 18h (prix d'un appel local)

www.swisslife.fr
via votre espace client*
*Depuis l'espace-client, cliquez sur «Contactez votre service client» et écrivez «Réclamation» en tête de votre message.

En dernier recours : le Département Médiation

Le Département Médiation intervient après que toutes les voies auprès des différents services ont été épuisées. Ses coordonnées vous seront systématiquement indiquées par votre service réclamations, en cas de refus partiel ou total de faire droit à votre réclamation.

Après épuisement des procédures internes : le Médiateur de la FFSA

Le Médiateur de la FFSA (Fédération française des sociétés d'assurances) peut être saisi, après épuisement des procédures internes, à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 PARIS Cedex 09

Seuls les litiges concernant les particuliers sont de la compétence du Médiateur de la FFSA. Le Médiateur de la FFSA ne peut être saisi si une action contentieuse a été ou est engagée.

20.2 Autorité de contrôle

L'autorité administrative chargée du contrôle de l'Assureur est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) – 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 9.

21. Conditions de renonciation

Le Souscripteur peut renoncer à sa demande de souscription pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion du contrat (cette date est fixée au premier jour ouvré suivant la date de signature du Bulletin de Souscription).

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : Service Clients Vie – SwissLife Assurance et Patrimoine – 7, rue Belgrand – 92300 Levallois-Perret. Elle peut être faite selon le modèle de lettre inclus ci-après. Le Souscripteur s'engage à fournir à l'Assureur toute information sur l'explication de sa renonciation, dans le cadre des obligations de celui-ci en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux.

En cas de renonciation, l'Assureur procède au remboursement intégral de l'éventuelle somme versée.

Dans le cadre d'un transfert entrant d'un PEA, l'intégralité des sommes sera remboursée à l'organisme gestionnaire d'origine.

Modèle de lettre de renonciation :

Messieurs,
Je soussigné (Nom et Prénom du Souscripteur), demeurant à (résidence principale), ai l'honneur de vous informer que je renonce à ma souscription au contrat Titres@Capi PEA n°(numéro de contrat), que j'ai signé le (date), et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées, à savoir : (montant).
A _____ le _____. Signature.

Vous vous engagez à nous fournir toute information sur l'explication de votre renonciation, dans le cadre de nos obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux.

Les articles L. 132-5-1 et L. 132-5-2 du Code des assurances ci-dessous décrivent la faculté de renonciation.

Art. L. 132-5-1 du Code des assurances

Toute personne physique qui a signé une proposition ou un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de trente jours calendaires révolus à compter du moment où elle est informée que le contrat est conclu. Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé. La renonciation entraîne la restitution par l'entreprise d'assurance ou de capitalisation de l'intégralité des sommes versées par le contractant, dans le délai maximal de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal. Les dispositions du présent Article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté ministériel. Elles ne s'appliquent pas aux contrats d'une durée maximale de 2 mois.

Art. L. 132-5-2 du Code des assurances

Avant la conclusion d'un contrat d'assurance sur la vie ou d'un contrat de capitalisation, par une personne physique, l'Assureur remet à celle-ci, contre récépissé, une note d'information sur les conditions d'exercice de la faculté de renonciation et sur les dispositions essentielles du contrat. Un arrêté fixe les informations qui doivent figurer dans cette note, notamment en ce qui concerne les garanties exprimées en Unités de Compte. Toutefois, la proposition d'assurance ou le projet de contrat vaut note d'information, pour les contrats d'assurance comportant une valeur de rachat ou de transfert, lorsqu'un encadré, inséré en début de proposition d'assurance ou de projet de contrat, indique en caractères très apparents la nature du contrat. L'encadré comporte en particulier le regroupement des frais dans une même rubrique, les garanties offertes et la disponibilité des sommes en cas de rachat, la participation aux bénéfices, ainsi que les modalités de désignation des Bénéficiaires. Un arrêté du ministre chargé de l'économie, pris après avis de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, fixe le format de cet encadré ainsi que, de façon limitative, son contenu.

La proposition ou le contrat d'assurance ou de capitalisation comprend :

1 - un modèle de lettre destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation,

2 - une mention dont les termes sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie, précisant les modalités de renonciation.

La proposition ou le projet de contrat d'assurance ou de capitalisation indique, pour les contrats qui en comportent, les valeurs de rachat au terme de chacune des huit premières années du contrat au moins, ainsi que, dans le même tableau, la somme des primes ou cotisations versées au terme de chacune des mêmes années. Toutefois, pour les contrats mentionnés au deuxième alinéa de l'Article L. 132-23, l'entreprise indique les valeurs de transfert au lieu des valeurs de rachat. La proposition ou le projet de contrat d'assurance ou de capitalisation indique les valeurs minimales et explique le mécanisme de calcul des valeurs de rachat ou de transfert lorsque celles-ci ne peuvent être établies.

Le défaut de remise des documents et informations prévus au présent Article entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation prévu à l'Article L. 132-5-1 jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date où le Souscripteur est informé que le contrat est conclu.

Les dispositions du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté ministériel. Elles ne s'appliquent pas aux contrats d'une durée maximale de 2 mois.

Titres@Capi PEA

Annexes IA, IB et IC aux Dispositions Générales du contrat valant Note d'Information

Liste des Unités de Compte éligibles au contrat

Conformément à l'Annexe de l'Article A. 132-4 du Code des assurances, nous vous communiquons ci-joint la liste des Unités de Compte éligibles au contrat.

Pour permettre son actualisation régulière, elle fait l'objet d'un document séparé remis sous quelque forme que ce soit, au Souscripteur, avec le présent Dossier de Souscription.

Pour chaque Unité de Compte que le Souscripteur aura sélectionnée à la souscription, ce dernier reconnaît et déclare avoir bien pris connaissance et imprimé les documents indiquant les caractéristiques principales de chacune de ces Unités de Compte. Ces documents sont accessibles sur le site Internet :

<http://www.altaprofits.com>.

De plus, à chaque arbitrage et versement complémentaire est communiqué au Souscripteur, un document comportant les caractéristiques principales des Unités de Compte qui n'avaient pas été sélectionnées à la souscription et pour lesquelles ces informations n'avaient pas été encore remises.

Cette indication peut être effectuée par la mise à disposition sur le site internet du Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou, pour les OPCVM, du prospectus visé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Titres@Capi PEA

Annexe II

Note Fiscale PEA (Plan d'Épargne en Actions)

Mise à jour : Septembre 2016

QUI PEUT SOUSCRIRE UN PEA ? (Article L221-30 à L. 221-32 du Code Monétaire et Financier)

Seules peuvent souscrire un Plan d'Épargne en Actions (PEA) les personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

Chaque contribuable ne peut être titulaire que d'un seul plan ou, s'il s'agit de personnes soumises à une imposition commune, d'un plan par conjoint ou par partenaire d'un Pacs.

Les versements sont obligatoirement effectués en numéraire. Ils sont limités à 150.000 euros par plan, nets de frais (soit 300.000 euros pour un couple).

Les titres pouvant figurer sur un PEA sont pour l'essentiel les suivants :

- actions et certificats d'investissement (ainsi que les droits ou bons de souscription ou d'attribution y attachés), parts de SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent, certificats coopératifs d'investissement et titres de capital des sociétés coopératives, à condition que l'émetteur ait son siège en France ou dans un autre Etat de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège et soit soumis à l'IS dans les conditions de droit commun (cette dernière condition n'est toutefois pas exigée des entreprises nouvelles, des SCR, des SDR et des SIIC) ou à un impôt équivalent. Peu importe que ces titres soient cotés ou non en bourse ;
- actions de Sicav, parts de FCP (y compris de FCPR et FCPI), et parts ou actions d'OPCVM européens " coordonnées " détenant au moins 75 % des titres répondant aux conditions ci-dessus.

Le non-respect de l'une de ces conditions entraîne la clôture automatique du PEA avec les conséquences fiscales qui en découlent (Article 1765 du CGI).

DUREE ET CLOTURE DU PEA

La loi ne prévoit pas de durée minimale ou maximale pour le PEA.

Le PEA est cependant clôturé en cas de :

- détention de deux ou plusieurs PEA par une même personne hors PEA-PME) : tous les plans sont alors clôturés ;
- détention d'un PEA par une personne fiscalement comptée à charge ou rattachée à un foyer fiscal : l'ensemble des plans est clôturé ;
- dépassement du plafond légal de versements ;
- inscription sur un PEA de titres non éligibles ou maintien de titres ne répondant plus aux conditions d'éligibilité ;
- démembrement de titres figurant sur le PEA ;
- non-respect de la règle du non-cumul d'avantages fiscaux ;
- non-respect de la condition tenant à l'importance de la participation détenue ;
- transfert du domicile fiscal vers un Etat ou territoire non coopératif (ETNC).

On rappelle qu'outre les manquements aux conditions de fonctionnement du PEA, les retraits peuvent également entraîner la clôture du PEA, sauf cas spécifique d'un rachat affecté dans les trois mois à la création ou à la reprise d'une entreprise.

Le décès du titulaire du PEA et la conversion des capitaux en rente viagère après huit ans entraînent eux aussi la clôture du plan.

TRANSFERT DU PEA VERS UN AUTRE ORGANISME GESTIONNAIRE

Le transfert PEA d'un organisme gestionnaire vers un autre est possible sans pour autant entraîner la clôture du PEA.

Le titulaire doit remettre à l'organisme gestionnaire d'origine un certificat d'identification du PEA délivré par l'organisme gestionnaire vers lequel le transfert doit s'effectuer.

Le transfert devra porter sur l'intégralité de la provision mathématique existant sur le contrat de capitalisation.

PROFITS REALISES DANS LE CADRE DU PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS :

Pendant la durée du plan, l'ensemble des profits réalisés dans le cadre du PEA ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu à condition d'être réinvestis dans le PEA (5° bis de l'article 157 du CGI).

RÉGIME FISCAL DES RACHATS DANS LE CADRE DU PEA :

Rachat avant cinq ans : clôture du PEA (Article 150-0 A du CGI)

Le rachat du contrat de capitalisation avant l'expiration de la cinquième année de fonctionnement du PEA, subit automatiquement l'application de 15,50 % de prélèvements sociaux selon le détail suivant : assujettissement à la CSG : 8,20 %, à la CRDS : 0,50 %, au prélèvement social : 4,50 %, au prélèvement de solidarité : 2,00 % et à la contribution de 0,30 %, effectués par l'Assureur et entraîne en principe l'imposition du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan.

Le taux global d'imposition est de (Article 200 A du CGI) :

- 22,50 % si le rachat a lieu avant l'expiration de la deuxième année,
- 19 % si le retrait intervient entre deux et cinq ans.

Le gain net imposable s'entend de la différence entre la valeur de rachat du PEA à la date du retrait et le montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture n'ayant pas entraîné la clôture du plan.

Toutefois, les rachats affectés dans les trois mois à la création ou à la reprise d'une entreprise n'entraînent pas la clôture du plan et sont exonérés d'impôt sur le revenu (mais non des prélèvements sociaux). Le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant doit assurer personnellement l'exploitation ou la direction et les sommes ou valeurs retirées doivent être utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou être versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle née depuis moins de trois mois à la date du versement.

Le décès du titulaire du PEA avant cinq ans n'entraîne aucune imposition du gain net acquis depuis l'ouverture du plan mais subit l'application des prélèvements sociaux au taux global de 15,50% selon le détail suivant : assujettissement à la CSG :

8,20 %, à la CRDS : 0,50 %, au prélèvement social : 4,50 %, au prélèvement de solidarité : 2,00 % et à la contribution de 0,30 %, effectué par l'Assureur. En cas de rattachement à un autre foyer fiscal d'un invalide titulaire d'un PEA et de transfert à l'étranger du domicile du contribuable, aucune imposition du gain net n'est effectuée mais les prélèvements sociaux sont toutefois appliqués.

Rachat après cinq ans

Les rachats après cinq ans sont totalement exonérés d'impôt sur le revenu et depuis le 1er juillet 2012 ils supportent les prélèvements sociaux selon le détail suivant :

- 0 % sur la part du gain acquise avant le 1/02/1996 ;
- 0,5 % sur la part acquise entre le 01/02/1996 et le 31/12/1996 ;
- 3,9 % sur la part acquise entre le 01/01/1997 et le 31/12/1997 ;
- 10 % sur la part acquise entre le 01/01/1998 et le 30/06/2004 ;
- 10,3 % sur la part acquise entre le 01/07/2004 et le 31/12/2004 ;
- 11 % sur la part acquise entre le 01/01/2005 et le 31/12/2008 ;
- 12,1 % sur la part acquise entre le 01/01/2009 et le 31/12/2010 ;
- 12,3 % sur la part acquise entre le 01/01/2011 et le 30/09/2011 ;
- 13,5 % sur la part acquise entre le 01/10/2011 et le 30/06/2012 ;
- 15,5 % sur la part acquise à compter du 01/07/2012.

- En cas de rachat entre cinq et huit ans, le plan est clos et son titulaire perd le bénéfice du régime spécial pour les revenus encaissés et les plus-values réalisées après cette date.

- Les rachats partiels après huit ans n'entraînent pas la clôture du plan. Le PEA continue à fonctionner en franchise d'impôt sur le revenu, mais il n'est plus possible d'effectuer de nouveaux versements.

Le rachat total entraîne en revanche la fermeture définitive du plan.

NB : Les moins-values subies lors d'un rachat total d'un PEA de plus de cinq ans, sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes (Article 150-O D du CGI).

Le décès du titulaire du PEA après cinq ans n'entraîne aucune imposition du gain net acquis depuis l'ouverture du plan ni application des prélèvements sociaux.

Sortie en rente viagère au-delà de la huitième année

Si le plan se dénoue par le versement d'une rente viagère, celle-ci est exonérée d'impôt sur le revenu (5^e ter de l'article 157 du CGI), mais reste soumise aux prélèvements sociaux de 15,50 % selon le détail suivant : assujettissement à la CSG : 8,20 %, à la CRDS : 0,50 %, au prélèvement social : 4,50 %, au prélèvement de solidarité : 2,00 % et à la contribution de 0,30 %, sur une fraction de son montant déterminée d'après l'âge du créancier lors de l'entrée en jouissance de la rente.

Cette fraction est fixée forfaitairement à :

- 70 % si l'Assuré est alors âgé de moins de 50 ans,
- 50 % de 50 à 59 ans,
- 40 % de 60 à 69 ans,
- 30 % après 69 ans.

Si le bénéficiaire d'une rente viagère issue d'un PEA vient à décéder, la rente de réversion éventuellement versée au conjoint survivant est également exonérée d'impôt sur le revenu. NB : Les durées s'entendent à compter de l'ouverture du PEA. Voir définition à l'Article 4.

ISF

Dans l'hypothèse où le Souscripteur est soumis à l'ISF, la somme à déclarer au titre de cet impôt correspond à la valeur nominale du contrat (soit les primes versées) ou à la valeur du

transfert dans le cas d'un transfert d'un PEA bancaire vers un PEA assurance.

EAI et FATCA

Informations générales sur EAI

A compter du 1er janvier 2016, l'entrée en vigueur de la réglementation relative aux Echanges Automatiques d'Informations (EAI) impose aux institutions financières, comme SwissLife Assurance et Patrimoine, d'identifier les éventuels personnes résidentes fiscales à l'étranger parmi leurs clients, en vue de déclarer annuellement certains renseignements d'ordre financier aux pays ayant opté pour l'échange d'informations avec l'administration française.

Vous êtes donc informé que, si vous répondez aux critères faisant de vous une personne résidente fiscale d'un pays ayant opté pour l'échange d'informations avec la France, SwissLife Assurance et Patrimoine est tenue de communiquer à l'administration fiscale, les renseignements relatifs à votre contrat pour une année donnée et toutes les années suivantes, dans les neuf mois qui suivent la fin de l'année civile à laquelle ils se rapportent.

Informations générales sur FATCA

A compter du 1er juillet 2014, l'Accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre le Gouvernement français et le Gouvernement américain impose aux institutions financières comme SwissLife Assurance et Patrimoine d'identifier les éventuels contribuables américains (« US Person ») parmi leurs clients, en vue de déclarer annuellement certains renseignements d'ordre financier.

Vous êtes donc informé que, si vous répondez aux critères faisant de vous un contribuable américain (« US Person »), notamment si vous êtes citoyen ou résident américain, SwissLife Assurance et Patrimoine est tenue de communiquer chaque année, à l'administration fiscale française, les données relatives à votre contrat, dans la mesure où il répond aux conditions définies par cet Accord intergouvernemental.

Obligation d'information de votre part (EAI et FATCA)

En cas de changement ultérieur de la situation que vous aurez certifiée lors de la souscription de votre contrat, et de modification des réponses apportées aux questions posées dans le bulletin de souscription, au titre de EAI ou de FATCA, ou dans tout document complémentaire ou modificatif ultérieur, il est de votre responsabilité de le signaler spontanément. Vous prenez l'engagement par la présente d'informer SwissLife Assurance et Patrimoine sans délai, pendant toute la durée de votre contrat, de toute modification de cet ordre.

Obligation de coopération de votre part (EAI et FATCA)

Lors de la souscription de votre contrat, SwissLife Assurance et Patrimoine prendra en considération le statut fiscal que vous aurez certifié. Vous êtes informé, néanmoins, que les informations que vous fournirez lors de la souscription et en cours de vie de ce contrat pourront amener SwissLife Assurance et Patrimoine à vous demander des informations complémentaires ou la production de pièces nécessaires pour le cas échéant apporter la justification de votre statut de « résident fiscal à l'étranger » ou d'« US Person ». Vous vous engagez donc, par la présente, à communiquer à SwissLife Assurance et Patrimoine, ou à votre intermédiaire d'assurance, tout élément défini par la réglementation démontrant que vous êtes ou non résident fiscal à l'étranger et/ou « US Person ». La réglementation précise que tant que vous n'aurez pas communiqué à SwissLife Assurance et Patrimoine les documents demandés (un certificat justificatif de votre résidence fiscale), vous serez considéré comme une « personne résidente fiscale à l'étranger » et/ou « US Person » selon les éléments identifiés.

Titres@Capi PEA

Annexe III aux Dispositions Générales du contrat valant Note d'Information

Option de Réorientation d'Épargne

Exposé préalable

Le Souscripteur a souscrit par l'intermédiaire de son apporteur, le contrat individuel de capitalisation Titres@Capi PEA ci-après dénommé le " Contrat ".

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Aux termes des présentes, le Souscripteur conclut avec SwissLife Assurance et Patrimoine une Option de Réorientation d'Épargne au Contrat de capitalisation, conformément aux dispositions ci-après.

Article 1 : Objet de la convention

Le Souscripteur demande à l'Assureur de répartir chaque versement entre les Unités de Compte disponibles dans la liste des Unités de Compte éligibles au contrat (Annexes IA, IB et IC) et de modifier la répartition de l'épargne (arbitrages) entre les supports d'investissement en Unités de Compte, auxquels son contrat de capitalisation est adossé, dans les conditions prévues au présent document.

Cette répartition doit se faire conformément à l'orientation de gestion définie à l'Article 2 du présent document et choisie par le Souscripteur.

Les orientations de gestion sont définies par SwissLife Assurance et Patrimoine en partenariat avec des sociétés de gestion chargées de la conseiller quant aux arbitrages à réaliser.

Le montant d'épargne minimum requis pour permettre la mise en œuvre de la présente Option est fixé à 5.000 euros pour le « Profil PEA » et à 30.000 euros pour le « Profil PEA Gestion Privée ».

Les contrats doivent conserver leurs spécificités. De ce fait, les opérations d'arbitrage n'étant pas destinées à favoriser la spéculation, le Souscripteur prend acte que, dans le cadre de la présente Option de Réorientation d'Épargne, le nombre d'arbitrages effectués entre les supports en Unités de Compte doit demeurer en adéquation avec ce principe, en tenant compte de l'horizon de placement, ainsi que de l'orientation retenue par le Souscripteur.

A l'expiration du délai de renonciation, l'épargne atteinte sur le support monétaire éligible au contrat est arbitrée automatiquement, sans frais, vers les Unités de Compte sélectionnées en adéquation avec l'orientation choisie par le Souscripteur.

Chaque versement complémentaire affecté au « Profil PEA » ou au « Profil ETF Flexible PEA » sera directement investi selon l'orientation choisie par le Souscripteur dans le présent document.

Chaque versement complémentaire affecté au « Profil PEA Gestion Privée » est investi sur un support monétaire éligible au PEA. Sur demande du Souscripteur, dès le jour ouvré suivant, le montant atteint sur ce support fera l'objet d'un arbitrage vers le « Profil PEA Gestion Privée ». L'opération supportera les frais d'investissement décrits à l'Article 10.4 des Dispositions Générales et rappelés dans l'encadré si des Unités de Compte de l'Annexe IB sont concernés par l'opération.

Article 2 : Orientations de gestion

Le Souscripteur a le choix entre les différentes orientations de gestion conseillées ci-dessous :

Société de gestion	Nom du Profil	Orientations de gestion
Lazard Frères Gestion	« Profil PEA »	L'objectif du « Profil PEA » est la recherche d'une performance proche de celle du marché des actions. Le « Profil PEA » est destiné aux investisseurs désireux d'exposer leur patrimoine investi en contrat de capitalisation aux actions. L'allocation est composée d'unités de comptes répondant aux critères PEA figurant dans l'annexe financière et ses futures mises à jour afin de bénéficier de nouvelles opportunités. L'exposition aux actions sera comprise entre 50% et 100% de manière à réduire le risque en cas de perspectives défavorables aux actions ou à l'inverse de bénéficier d'une exposition maximum en cas de perspectives favorables. Cette allocation sera gérée de façon dynamique en fonction des environnements économiques et de marché, et des convictions du gérant. L'horizon du « Profil PEA » est long terme.
	« Profil PEA Gestion Privée »	L'objectif du « Profil PEA Gestion Privée » est la recherche d'une performance proche de celle du marché des actions. Le « Profil PEA Gestion Privée » est destiné aux investisseurs désireux d'exposer leur patrimoine investi en contrat de capitalisation aux actions. L'allocation est composée, d'une part, d'unités de comptes répondant aux critères PEA figurant dans l'annexe financière et ses futures mises à jour afin de

		bénéficier de nouvelles opportunités, d'autre part, de titres vifs d'entreprises de la zone euro. L'exposition aux actions, par des titres vifs et/ou OPCVM, sera comprise entre 50% et 100% de manière à réduire le risque en cas de perspectives défavorables aux actions ou à l'inverse de bénéficier d'une exposition maximum en cas de perspectives favorables. Cette allocation sera gérée de façon dynamique en fonction des environnements économique et de marché et des convictions du gérant.
Lyxor Asset Management	«Profil ETF Flexible PEA»	<p>L'objectif de gestion du Profil de Gestion « ETF Flexible PEA » est la recherche d'une appréciation du capital sur le long terme via une exposition diversifiée sur les marchés actions mondiaux, tout en veillant à la diversification des sources de performance et de risques</p> <p>La stratégie a pour vocation de maintenir un niveau d' « Exposition Actions » élevé avec une position neutre à 90%, tout en se réservant la possibilité de réallouer une partie du portefeuille vers des actifs de protection (monétaire et obligations) en cas de scénarii de marchés adverses. L'Exposition Actions pourra varier entre 50% et 100% pour bénéficier d'une allocation flexible, afin de s'adapter à l'évolution de l'environnement économique et des risques de marché. Cette allocation investit dans des trackers de type UCITS ETF, fonds indiciels cotés et/ou dans des organismes de placement collectifs, apportant ainsi aux investisseurs une solution d'investissement innovante, simple et transparente, mais aussi faiblement margée. Ces trackers et/ou ces organismes de placement collectifs sont particulièrement adaptés à une allocation d'actifs globale : ils constituent grâce à leur diversité et leur granularité, des briques d'investissement particulièrement efficaces.</p> <p>L'horizon du « «Profil ETF Flexible PEA » » est de 5 ans.</p> <p>Volatilité moyenne du Profil de Gestion « ETF Flexible PEA » : 14%. Une volatilité historique moyenne de 14 % signifie que le gérant fera ses meilleurs efforts afin de situer le niveau sur une valeur proche de 14% sur la période considérée, étant précisé que le niveau exact de volatilité observé ne devra pas dépasser 25%.</p>

Ces orientations de gestion sont proposées dans le cadre du Contrat, c'est-à-dire en considération d'un horizon de détention d'au moins huit ans.

Il est rappelé que s'agissant des Unités de Compte, l'entreprise d'assurance ne s'engage que sur leur nombre, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces Unités de Compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Le Souscripteur peut en cours d'exécution de la présente Option changer à tout moment d'orientation de gestion. Un avenant sera alors envoyé au client précisant sa nouvelle orientation de gestion. La mise en conformité interviendra dans un délai moyen de quinze jours ouvrés.

Article 3 : Effets sur les droits du Souscripteur issus du Contrat

Il est à noter qu'en choisissant cette Option :

- Le Souscripteur perd, sous cette modalité, la faculté d'arbitrage telle que définie dans le Contrat à l'Article 10 des Dispositions Générales.
- Tout versement complémentaire sous cette modalité s'effectue au prorata de l'épargne gérée sur chacun des supports de la modalité " Arbitrages sous Option de Réorientation " présents au Contrat en fonction de l'orientation de gestion choisie et par dérogation à l'Article 6 " Versements " des Dispositions Générales.
- Tout rachat sur la modalité " Arbitrages sous Option de Réorientation " s'effectue au prorata de l'épargne gérée sur chacun des supports de cette modalité présents au Contrat.
- Le Souscripteur perd, sous cette modalité, sa faculté d'avance telle que définie à l'Article 11 des Dispositions Générales.
- Le Souscripteur ne peut pas également choisir l'option de rachats partiels programmés, ni opter pour la mise en place de versements programmés sur la modalité " Arbitrages sous Option de Réorientation ".

Article 4 : Rémunération de l'Assureur

Conformément aux Dispositions Générales du Contrat, en cas de souscription de l'Option de Réorientation d'Epargne :

- Les frais de gestion du contrat s'élèvent à :
 - 0,84% sous le «Profil PEA»
 - 0,94% sous le «Profil PEA Gestion Privée»
 - 1,18% sous le «Profil ETF Flexible PEA»

Le montant de ces frais, calculé prorata temporis, est prélevé en millièmes de parts sur chaque Unité de Compte, trimestriellement ou en cas de sortie totale d'un support.

- Les frais d'arbitrage ne s'appliquent pas.

Toutefois, l'opération supportera les frais d'investissement ou de désinvestissement décrits à l'Article 10 des Dispositions Générales si des Unités de Compte de l'Annexe IB sont concernées.

Article 5 : Information du Souscripteur

A chaque réorientation d'épargne (arbitrage), un courrier électronique est envoyé au Souscripteur l'informant de la mise à disposition d'un avis d'opération valant avenant sur le site internet <http://www.altaprofits.com>.

Article 6 : Durée de l'avenant

La présente Option de Réorientation d'Épargne prend effet à la date de sa signature et, en tout état de cause, au plus tôt à l'issue du délai de renonciation, et est valable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

- L'Option peut être résiliée à tout moment par l'Assureur. La résiliation est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation par l'Assureur de la présente Option interviendra dans ces mêmes conditions dès lors que l'épargne gérée sur le Contrat deviendra inférieure au minimum requis décrit à l'Article 1.
- La résiliation prend effet et valeur cinq jours de bourse après la signature de l'accusé de réception de la lettre recommandée par l'Assureur.
- Au plus tard dans les 15 jours de la date d'effet de la résiliation de la présente Option, l'Assureur établit une situation de contrat, qu'il adresse au Souscripteur.

Article 7 : Responsabilité de l'Assureur

Le Souscripteur reconnaît avoir pleine connaissance que s'agissant des Unités de Compte, l'entreprise d'assurance ne s'engage que sur leur nombre, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces Unités de Compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Le Souscripteur reconnaît également avoir pleine connaissance de l'étendue des risques financiers pouvant découler de l'exécution des opérations faisant l'objet de la présente Option.

L'Assureur s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution de la présente Option, conformément à l'objectif défini à l'Article 2.

Il est rappelé que l'Assureur n'est tenu qu'à une obligation de moyens et que le Souscripteur supporte seul les conséquences des opérations effectuées en application de la présente Option.

Article 8 : Effets de la résiliation

A compter de la date d'effet de la résiliation, l'Assureur s'interdit toute opération de réorientation.

La résiliation entraîne la fin des dérogations aux Conditions Générales du Contrat visées aux Articles 3 et 4 de la présente Annexe.

Article 9 : Election du domicile et attribution de juridiction

Les parties conviennent de s'en remettre à la compétence des Tribunaux de la juridiction de Paris pour tout litige relatif à l'exécution et / ou à l'interprétation de la présente Option.

Article 10 : Déclarations du Souscripteur

Le Souscripteur déclare avoir pris connaissance de la présente Annexe et en approuve tous les termes sans exception, ni réserve.

Le Souscripteur déclare, après une analyse préalable sur sa situation patrimoniale globale, le niveau de risque qu'il accepte d'encourir et ses besoins et objectifs financiers (notamment en durée de placement), opter pour l'orientation de gestion choisie à la Souscription ou en cours de contrat et avoir une parfaite connaissance de la nature de la réorientation d'épargne qu'il a choisie, de ses caractéristiques et de ses risques (notamment les risques de perte en capital).

Titres@Capi PEA

Annexe IV

Dispositions complémentaires spécifiques au contrat de capitalisation après la clôture de l'enveloppe fiscale PEA

La clôture du Plan d'Épargne en Actions signifie que l'opération cesse de bénéficier du régime spécifique au Plan d'Épargne en Actions.

La clôture du Plan d'Épargne en Actions n'emporte pas automatiquement résiliation du contrat de capitalisation y afférent, lequel pourra subsister, à la demande du Souscripteur, à compter de la clôture du plan, et se verra appliquer le régime fiscal de droit commun dont il relève (à partir de la date de clôture du PEA) ;

1. Versements sur le contrat de capitalisation

Le contrat de capitalisation ne comportant pas de plafond maximum de versement et offrant des possibilités supplémentaires en matière de supports d'investissement, le Souscripteur pourra par conséquent procéder à de nouveaux versements libres ou versements programmés vers le fonds " Euros " et vers des Supports " Unités de Compte " et avoir accès à la totalité des fonds disponibles sur la liste des Unités de Compte éligibles au contrat Titres@Capi.

2. Unités de Compte éligibles au contrat et fonds " Euros "

Le Souscripteur a accès aux supports supplémentaires suivants :

2.1. Fonds " Euros "

Le fonds " Euros " proposé sur ce contrat est l'actif général de SwissLife Assurance et Patrimoine. L'investissement est libellé en euros et capitalisé suivant les dispositions de l'Article 3 ci-après.

2.2. Unités de Compte

Le Souscripteur a également accès à la totalité des Unités de Compte offertes au titre du contrat Titres@Capi qui figure aux Annexes IA, IB et IC des Dispositions Générales valant note d'information propres au contrat Titres@Capi.

3. Valorisation de l'épargne

3.1. Fonds " Euros "

L'épargne investie sur ce fonds est revalorisée au 31 décembre (3.1.1) et/ou en cours d'année (3.1.2) et supporte des frais de gestion (3.1.3), selon les mécanismes décrits ci-après.

1) Revalorisation de l'épargne au 31 décembre

Le 31 décembre de chaque année, les droits acquis sur le fonds en Euros sont revalorisés, au prorata de leur durée de placement dans ce fonds au cours de l'année considérée. Cette durée de placement correspond au temps écoulé entre leur date de valeur et le 31 décembre. Le taux de revalorisation est déterminé dans les conditions suivantes.

Le Code des assurances (Articles L. 331-3 et A. 331-3 et suivants) prévoit que les entreprises d'assurance vie et capitalisation doivent redistribuer à leurs assurés une partie des bénéfices techniques et financiers réalisés sur les contrats en euros. Un " compte de participation aux résultats " est établi chaque année globalement pour l'ensemble des contrats adossés à l'actif général.

La participation aux bénéfices peut être directement affectée aux contrats sous forme d'une revalorisation des garanties, ou être pour tout ou partie mise en réserve (on parle de Provision pour Participation aux Excédents ou de Fonds de Participation aux Bénéfices) pour être affectée aux contrats au cours des huit années suivantes et ainsi permettre de lisser les performances.

Chaque année, SwissLife Assurance et Patrimoine détermine le montant affecté à cette réserve et les taux de revalorisation attribués à chaque catégorie de contrats.

2) Revalorisation de l'épargne en cours d'année, en cas de sortie totale du fonds " Euros "

Au terme du contrat ou en cas d'arbitrage ou de rachat par le Souscripteur avec sortie totale du fonds " Euros ", l'épargne est capitalisée à un taux qui ne peut être inférieur à 50 % du taux d'intérêt brut attribué au titre de l'exercice précédent, jusqu'au lendemain de la réception par l'Assureur des pièces nécessaires à l'exécution du contrat.

3) Prélèvement des frais de gestion au 31 décembre ou en cours d'année, en cas de sortie totale du fonds " Euros "

Sur l'épargne revalorisée sont prélevés les frais de gestion de 0,60%, calculés au prorata de la durée de placement dans le fonds " Euros " (temps écoulé jusqu'au 31 décembre ou, en cas de sortie totale du fonds " Euros ", jusqu'au lendemain de la réception des pièces nécessaires à l'exécution du contrat).

4. Arbitrages

4.1. Arbitrages libres

Le Souscripteur a la faculté de demander le transfert de tout ou partie de l'épargne de l'un des supports vers le fonds " Euros " ou vers un autre support de la liste des Unités de Compte.

4.2. Arbitrages automatiques

4.2.1. Réallocation automatique sur la base de la répartition fixée par le Souscripteur

Le Souscripteur peut demander cette option en cours de contrat, à condition de ne pas avoir opté pour des versements programmés, ni pour des rachats partiels programmés. Lorsque cette option est choisie et tant que le Souscripteur n'y renonce pas, les autres options d'arbitrage automatique ne sont pas accessibles.

L'objet de cette option est la réallocation automatique et régulière de l'épargne du Souscripteur sur la base de l'allocation qu'il a fixée.

En cours de contrat, le Souscripteur peut demander :

- La mise en place de cette option sous réserve des conditions prévues ci-dessus. Il fixe alors son allocation, ainsi que la périodicité de la réallocation automatique.
- La modification de l'allocation en cours.
- La suppression de l'option " Réallocation automatique ". **Lorsqu'il renonce à cette option, le Souscripteur a la possibilité de choisir l'option 2 ou, s'il ne choisit pas cette option, de choisir l'une et/ou l'autre des options décrites aux Articles 4.2.3 à 4.2.5 ci-après. Il récupère également dans ce cas la faculté d'investir sur les Unités de Compte figurant à l'Annexe IB**

Ces demandes devront parvenir à l'Assureur au moins 30 jours avant la date prévue de la prochaine opération de réallocation.

Dans les 15 jours de la réception de cette demande, l'Assureur mettra à disposition du Souscripteur sur le site internet <http://www.altaprofits.com> un avenant au contrat, confirmant la suppression de cette option.

D'autre part, tout investissement sur les Unités de Compte figurant à l'Annexe IB nécessitera une résiliation de l'option.

Selon la périodicité choisie, à la fin de chaque semestre civil ou de chaque année civile, l'Assureur effectue, si nécessaire, des arbitrages automatiques de sorte, qu'à cette date, la valeur de l'épargne du Souscripteur soit répartie entre les supports sélectionnés selon les proportions fixées à la mise en place de l'option.

Lorsque la périodicité choisie est semestrielle, l'Assureur effectue le calcul sur la base de la situation des comptes arrêtée au 30 juin et au 31 décembre de chaque année ; lorsque cette périodicité est annuelle, le calcul est effectué sur la base de la situation arrêtée au 31 décembre de chaque année.

La réallocation ne sera effectuée qu'à la condition que la valeur de l'épargne à la date de calcul soit au moins égale à 3.000 euros et que chacun des arbitrages automatiques nécessités par cette réallocation génère un transfert total au moins égal à 1.000 euros. Les arbitrages automatiques sont effectués le premier jour ouvré suivant la date d'arrêt des comptes. La réallocation fait l'objet d'un avis d'opération valant avenant, adressé au Souscripteur par courrier électronique.

4.2.2. Arbitrage automatique et progressif de l'épargne vers le fonds " Euros "

Le Souscripteur peut demander cette option en cours de contrat à condition de ne pas être investi pour tout ou partie dans les Unités de Compte de l'Annexe IB. Lorsque cette option est choisie et tant que le Souscripteur n'y renonce pas, les autres options d'arbitrage automatique ne sont pas accessibles.

Dans le cadre de cette option, l'Assureur effectue, si nécessaire, lors de chaque arrêté de compte annuel au 31 décembre, un arbitrage automatique et gratuit de sorte qu'à cet arrêté de compte, la valeur de l'épargne du Souscripteur sous la modalité « Arbitrages Libres », répartie entre fonds " Euros " et Unités de Compte soit conforme aux proportions présentées dans le tableau ci-dessous.

Durée restant à courir jusqu'au terme du contrat	Proportion minimale fonds " Euros "	Proportion maximale supports en Unités de compte
Supérieure à 8 ans	10 %	90 %
8 ans	30 %	70 %
7 ans	40 %	60 %
6 ans	50 %	50 %
5 ans	60 %	40 %
4 ans	70 %	30 %
3 ans	80 %	20 %
2 ans	90 %	10 %
1 an	95 %	5 %

Si, à la date d'arrêt de compte annuel, la proportion de l'épargne investie en Unités de Compte est inférieure au maximum autorisé, aucun arbitrage n'est effectué.

Dans le cas contraire, des arbitrages automatiques sont réalisés sur les supports en Unités de Compte, **proportionnellement à la valeur de l'épargne investie sur chaque Unité de Compte à la date de l'arbitrage, à partir d'un montant de 1.000 euros.**

Les montants arbitrés sont reversés sur le fonds " Euros " du contrat.

Les arbitrages automatiques sont effectués le vendredi suivant la date d'arrêt de compte annuel. Pour chaque arbitrage automatique effectué, un courrier électronique est envoyé au Souscripteur l'informant de la mise à disposition d'un avis d'opération valant avenant sur le site internet <http://www.altaprofits.com>.

Par ailleurs, entre deux dates d'arrêt de compte, le Souscripteur garde la faculté de demander un arbitrage libre. Il est conseillé au Souscripteur **de respecter la répartition figurant dans le tableau ci-dessus, correspondant à la durée restant à courir à la date de**

l'arbitrage ; en tout état de cause, une répartition conforme au tableau sera effectuée lors de l'arrêté de compte annuel suivant, si le Souscripteur ne renonce pas à cette option (voir ci-après).

Le Souscripteur a la possibilité de renoncer à l'option " Arbitrage automatique et progressif de l'épargne vers le fonds « Euros ».

Cette demande de renonciation devra parvenir à l'Assureur au moins 30 jours avant la date prévue de la prochaine opération d'arbitrage automatique. Dans les 15 jours de la réception de cette demande, l'Assureur mettra à disposition du Souscripteur sur le site internet <http://www.altaprofits.com>, un avenant au contrat, confirmant la suppression de cette option.

Lorsqu'il renonce à la présente option d'arbitrage, le Souscripteur a la possibilité de choisir l'une et/ou l'autre des options décrites aux Articles 4.2.3 à 4.2.5 ci-après. Il récupère également dans ce cas la faculté d'investir sur les Unités de Compte figurant à l'Annexe IB.

D'autre part, tout investissement sur les Unités de Compte figurant à l'Annexe IB nécessitera une résiliation préalable de l'option.

4.2.3. Investissement progressif sur les supports en Unités de Compte

Le Souscripteur peut demander cette option en cours de contrat, à condition de ne pas avoir choisi les options 1 ou 2 et qu'il n'y ait pas d'avance en cours sur le contrat.

Lorsque cette option est choisie, les options 4 et 5 restent accessibles au Souscripteur.

L'objet de cette option est le transfert automatique, en plusieurs fractions mensuelles successives, de l'épargne investie dans le fonds " Euros " vers un ou des supports en Unités de Compte.

Lorsqu'il demande cette option, le Souscripteur choisit :

- le montant mensuel de l'épargne à transférer depuis le fonds " Euros " ,
- le nombre de fractions selon lequel le transfert sera effectué (au choix : 6, 9, 12, 18 ou 24 fractions mensuelles successives),
- les supports vers lesquels sera transférée automatiquement cette épargne.

Le premier mardi de chaque mois, l'Assureur effectue automatiquement et sans frais les arbitrages résultant du choix du Souscripteur : désinvestissement du fonds " Euros " d'une fraction de la somme globale à transférer (1/6 - 1/9 - 1/12 - 1/18 ou 1/24 de cette somme globale), puis réinvestissement de cette fraction vers le(les) supports sélectionnés. Le montant de chaque fraction doit être d'un montant minimum de 1.000 euros et l'affectation sur les supports sélectionnés d'un montant minimum de 150 euros par support et 2 parts (calcul effectué au dernier cours connu) pour les Unités de Compte figurant à l'Annexe IB.

La demande d'investissement progressif ou sa modification doivent parvenir à l'Assureur au plus tard 30 jours avant sa mise en place effective ou sa modification (premier mardi du mois). A défaut, la mise en place ou la modification prend effet le premier mardi du mois suivant.

En cas de demande d'avance sur le contrat, l'investissement progressif est suspendu. Le Souscripteur pourra demander sa remise en vigueur après remboursement intégral des avances consenties et de leurs intérêts.

A chaque opération d'investissement progressif, un courrier électronique est envoyé au Souscripteur l'informant de la mise à disposition d'un avis d'opération valant avenant sur le site internet <http://www.altaprofits.com>.

4.2.4. Arbitrage automatique des plus-values

Le souscripteur sélectionne les Unités de Compte figurant à l'Annexe IA sur lesquels il souhaite appliquer l'option et choisit le seuil de plus-value (minimum 10%) à partir duquel se déclenchera la sécurisation sur le fonds « Euros ».

L'assureur compare, le dernier jour ouvré de chaque semaine, la différence entre la valeur liquidative du jour et le prix de revient de référence. Si la plus-value constatée est supérieure au seuil fixé par le souscripteur et représente au moins 150 €, l'Assureur procédera à un arbitrage sans frais en date de valeur du mardi suivant ; le nombre de parts du support concerné correspondant à cette plus-value sera vendu et le montant correspondant sera investi sur le fonds « Euros ».

Le montant réellement arbitré pourrait être sensiblement inférieur au seuil sélectionné compte tenu de l'évolution de la valeur liquidative entre la date du constat de la plus-value et celle de l'arbitrage.

Le prix de revient de référence est un prix moyen pondéré, basé sur la valeur liquidative de chaque opération d'investissement ou de désinvestissement depuis le dernier arbitrage automatique des plus-values ou, à défaut, depuis la mise en place de l'option.

Le choix de cette option, sa suppression ou sa modification doit être signifié à l'Assureur au moins quinze jours avant sa mise en place effective.

A chaque transfert dans le cadre de l'option « Arbitrage automatique des plus-values » un courrier électronique est envoyé au souscripteur l'informant de la mise à disposition d'un avis d'opération valant avenant sur le site <http://www.altaprofits.com>.

4.2.5. Arbitrage automatique en cas de moins-values

Le souscripteur sélectionne les Unités de Compte figurant aux Annexes IA et IB sur lesquels il souhaite appliquer l'option et choisit le seuil de moins-value (minimum 10%) à partir duquel se déclenchera la sécurisation sur le fonds « Euros ».

L'assureur compare, le dernier jour ouvré de chaque semaine, la différence entre la valeur liquidative du jour et le prix de revient de référence. Si la moins-value constatée est supérieure au seuil fixé par le souscripteur et que le montant à arbitrer est au moins de 1000 € par support, l'Assureur procédera à un arbitrage en date de valeur du mardi suivant, de la totalité de la valeur atteinte du support concerné vers le fonds « Euros ».

Options 3.a – Arbitrage automatique en cas de moins-value absolue

Le prix de revient de référence est un prix moyen pondéré, basé sur la valeur liquidative de chaque unité de compte retenue dans l'option, pour chaque opération d'investissement et de désinvestissement depuis le dernier arbitrage de plus-value (si le support fait également l'objet de l'option arbitrage automatique des plus-values) ou, à défaut, depuis la mise en place de l'option arbitrage automatique en cas de moins-value.

Options 3.b – Arbitrage automatique en cas de moins-value relative

La valeur de référence est la valeur liquidative la plus élevée depuis la mise en place de l'option, de chaque unité de compte retenue dans l'option.

Le choix de cette option, sa suppression ou sa modification doit être signifié à l'Assureur au moins quinze jours avant sa mise en place effective.

A chaque transfert dans le cadre de l'option « Arbitrage automatique des moins-values » un courrier électronique est envoyé au souscripteur l'informant de la mise à disposition d'un avis d'opération valant avenant sur le site <http://www.altaprofits.com>.

4.3. Option de Réorientation d'Épargne

Si le Souscripteur a opté pour la modalité Arbitrages sous Option de Réorientation d'Épargne, il ne peut, sous cette modalité, exercer la faculté d'arbitrage prévue à l'Article 4.1

Lorsque cette option est choisie par le Souscripteur, la répartition de l'épargne sous cette modalité, entre les supports d'investissement en Unités de Compte, est effectuée dans les conditions prévues à l'Annexe III.

Dans ce cadre, le Souscripteur choisit une des orientations de gestion proposées.

Les frais d'arbitrage de cette option sont décrits à l'Article 4.5.

A chaque réorientation d'épargne (arbitrage), un courrier électronique est envoyé au Souscripteur l'informant de la mise à disposition d'un avis d'opération valant avenant sur le site internet <http://www.altaprofits.com>.

4.4 Transferts entre modalités d'arbitrage

Cette modification prend la forme d'un arbitrage entre les supports relatifs à la modalité Arbitrages Libres et la modalité Arbitrages sous Option de Réorientation. Ce type d'arbitrage ne supporte pas de frais.

Toutefois, l'opération supportera les frais d'investissement ou de désinvestissement décrits à l'Article 4.5. si des Unités de Compte de l'Annexe IB sont concernées.

4.5. Frais d'arbitrage

Arbitrages libres :

Les arbitrages libres saisis en ligne sont gratuits.

Les arbitrages libres demandés par courrier ou par télécopie sont facturés d'un montant forfaitaire de 15 €.

Arbitrages automatiques :

Aucuns frais ne sont prélevés sur les opérations d'arbitrage automatique résultant des Options 1, 2, 3, 4 et 5 (Articles 4.2.1 à 4.2.5). Toutefois, l'opération supportera les frais d'investissement ou de désinvestissement décrits ci-après si des Unités de Compte de l'Annexe IB sont concernées.

Arbitrages sous « Option de Réorientation d'Épargne » :

Aucuns frais d'arbitrage ne sont prélevés. Toutefois, l'opération supportera les frais d'investissement ou de désinvestissement décrits ci-après si des Unités de Compte de l'Annexe IB sont concernées.

Frais d'investissement ou de désinvestissement sur les Unités de Compte figurant à l'Annexe IB :

Ces frais s'appliquent à l'occasion de toute opération d'investissement ou de désinvestissement et représentent 0,29% avec un minimum de 25 € par opération et sur chaque support concerné. Ces frais seront prélevés à chaque opération d'arbitrage (libre ou automatique) en sortie ou à destination des Unités de Compte figurant à l'Annexe IB.

5. Disponibilité de l'épargne

5.1. Rachats partiels programmés

Le Souscripteur a la possibilité à tout moment de mettre en place des rachats partiels programmés sur la partie de l'épargne sous la modalité « Arbitrages Libres », à condition toutefois :

- qu'il n'ait pas demandé et obtenu d'avances au titre du présent contrat,
- qu'il n'ait pas opté pour des versements programmés,
- qu'il n'ait pas choisi l'option " Réallocation automatique sur la base de la répartition fixée par le Souscripteur ",
- que la valeur atteinte par chacun des supports sélectionnés soit supérieure à 3.000 euros,

Pour un contrat, qui suite à la mise en place de rachats partiels programmés dans le cadre d'un contrat PEA d'une durée fiscale supérieure à huit ans, n'offrirait plus la possibilité d'effectuer de nouveau versement, le Souscripteur peut à nouveau décider d'effectuer de nouveaux versements libres sur son contrat de capitalisation. Le PEA étant dès lors clôturé.

Le Souscripteur pourra également opter pour le mode de traitement fiscal qu'il souhaite se voir appliquer (prélèvement forfaitaire libératoire ou déclaration dans le revenu imposable). A défaut d'indication, l'Assureur n'effectue pas de prélèvement libératoire et fournit au Souscripteur les montants à déclarer dans sa déclaration de revenu.

Les Unités de Compte figurant à l'Annexe IB ne peuvent toutefois pas faire l'objet de rachats partiels programmés.

Montant minimal des rachats partiels programmés suivant leur périodicité :

- Mensuelle : 150 euros minimum
- Trimestrielle : 450 euros minimum
- Semestrielle : 900 euros minimum
- Annuelle : 1.800 euros minimum

Si la valeur atteinte par un des supports sélectionnés est égale ou inférieure à 2.000 euros, les rachats partiels programmés sont automatiquement suspendus.

Par ailleurs, tant qu'une instruction de rachat partiel programmé reste en vigueur, aucune demande de transfert (arbitrage) concernant les supports sélectionnés ne peut être acceptée.

Le montant du rachat est réglé par virement au plus tard le dernier jour du mois de la période choisie sur le compte bancaire dont les coordonnées ont été fournies. Chaque rachat partiel programmé est désinvesti des supports sélectionnés le jeudi suivant le règlement.

L'exécution de l'opération de rachat programmé par SwissLife Assurance et Patrimoine a valeur d'avenant.

Le Souscripteur devra opter pour le mode de traitement fiscal qu'il souhaite se voir appliquer (prélèvement forfaitaire libératoire ou déclaration dans le revenu imposable). A défaut d'indication, l'Assureur n'effectue pas de prélèvement libératoire et fournit au Souscripteur les montants à déclarer dans sa déclaration de revenu.

5.2. Avances

Le contrat de capitalisation maintenu permet au Souscripteur de demander des avances sur son contrat remboursables en une ou plusieurs fois aux conditions figurant sur le règlement général des avances communiqué au Souscripteur sur simple demande, et précisant notamment le taux d'intérêt de l'avance.

Si le Souscripteur a opté pour la modalité Arbitrages sous Option de Réorientation d'Épargne, il perd la faculté d'avance sur l'épargne constituée sous cette modalité.

6. Nantissement du contrat

Le contrat de capitalisation peut faire l'objet d'une mise en garantie par nantissement conformément aux dispositions de l'Article L 132-10 du Code des Assurances.

7. Fiscalité

L'Annexe A des présentes contient des indications générales relatives au régime fiscal applicable au contrat à la date de la clôture du PEA.

Titres@Capi PEA

Annexe A

Indications générales relatives au régime fiscal applicable au contrat de capitalisation

Mise à jour : 1^{er} janvier 2014

L'engagement de Swiss Life décrit dans les présentes Dispositions Générales valant note d'information est exprimé avant la prise en compte des prélèvements fiscaux ou sociaux qui seront opérés dans le cadre réglementaire.

Les indications générales sur la fiscalité du contrat sont données sous réserve de l'évolution de la législation en vigueur et n'ont pas de valeur contractuelle ; elles ne valent que note d'information.

Le Souscripteur reconnaît avoir compris que ces caractéristiques sont susceptibles d'évoluer en cours de contrat.

Le présent contrat a été souscrit sous la forme nominative.

Le régime fiscal décrit au point (1.) est celui correspondant à cette forme. A titre purement indicatif, nous rappellerons les conditions du bénéfice du régime fiscal du nominatif (2.) et les conséquences du régime de l'anonymat (3.).

1. Régime fiscal des contrats de capitalisation souscrits sous la forme nominative

Pour les résidents fiscaux français

Imposition des produits capitalisés (Article 125-0 A du CGI)

En cas de rachat partiel ou total ou à l'échéance, le Souscripteur est redevable de l'impôt sur le revenu (IR) sur la différence entre le montant des sommes retirées et celui des versements effectués. Le Souscripteur a la possibilité d'opter pour un acquittement de l'impôt dû par voie de prélèvement libératoire au taux de :

- 35 % si le rachat partiel ou total ou l'échéance intervient avant le 4^e anniversaire du contrat,
- 15 % si le rachat partiel ou total ou l'échéance intervient entre le début de la 5^e année et le 8^e anniversaire du contrat,
- 7,50 % si le rachat partiel ou total ou l'échéance intervient après le 8^e anniversaire du contrat compte tenu d'un abattement annuel de 4 600 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, ou de 9 200 euros pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune.

Toutefois, si le rachat est motivé par une modification importante de la situation économique, familiale ou personnelle du Souscripteur (selon les cas prévus par la Loi), l'impôt visé ci-dessus n'est pas dû.

Application de la CRDS, de la CSG et des prélèvements sociaux (Article L 1600-0 D du CGI)

La CRDS calculée au taux de 0,50 %, la CSG calculée au taux de 8,20 %, les prélèvements sociaux calculés au taux de 4,80 % et un prélèvement de solidarité au taux de 2 % sont dus sur les revenus inscrits au contrat. Ils sont prélevés annuellement et à l'occasion de tout rachat partiel ou total ou à l'échéance. Si, pour l'imposition des produits, vous optez pour la taxation au barème progressif de l'impôt sur le revenu, vous pourrez déduire de votre revenu global de l'année suivante 5,10 % de CSG.

Droits de mutation en cas de décès (Article 990-I et 757 B du CGI)

Les contrats de capitalisation ne bénéficient pas des dispositions des Articles 757 B et 990-I du Code Général des Impôts applicables aux contrats d'assurance sur la vie.

En cas de décès du Souscripteur, les sommes figurant au contrat sont soumises aux droits de mutation.

ISF

Dans l'hypothèse où le Souscripteur est soumis à l'ISF, la somme à déclarer au titre de cet impôt correspond à la valeur nominale du contrat (soit les primes versées).

Imposition des rentes viagères (Article 158-6 du CGI)

En cas d'option pour la rente à vie, celle-ci est assujettie à l'impôt sur le revenu pour une fraction de son montant, en fonction de l'âge du rentier lors de l'entrée en jouissance. Cette fraction est fixée forfaitairement à :

- 70 % si l'Assuré est alors âgé de moins de 50 ans,
- 50 % de 50 à 59 ans,
- 40 % de 60 à 69 ans,
- 30 % après 69 ans.

Pour les non-résidents fiscaux

Imposition des produits capitalisés (Article 125 A III et 125 OA du CGI)

Les retraits ou rachats servis à un non-résident (non-résident au moment du rachat ou du dénouement) sont obligatoirement justiciables des prélèvements (de 35 %, 15 %, 7,5 %), mais ils ne bénéficient pas des abattements de 4 600/9 200 euros, les non-résidents n'étant pas assujettis à l'IRPP.

Toutefois, l'assujettissement aux-dits prélèvements est fortement atténué par le jeu des **conventions internationales** de non double imposition lorsqu'il en existe entre la France et le pays de résidence ; ces conventions priment alors sur les dispositions de droit interne.

En revanche, le taux du prélèvement est porté à 75 % lorsque les paiements sont effectués au profit de personnes domiciliées dans un État ou territoire non coopératif (Article 125-0 A II bis du CGI). La liste de ces pays est établie chaque année par arrêté, en application de l'Article 238-0 A du CGI.

CRDS, CSG et prélèvements sociaux (Article L 136-7 du CSS)

Les **contributions sociales** (CSG-CRDS et prélèvements sociaux) ne sont applicables qu'au titre des sommes payées à des personnes fiscalement domiciliées en France.

ISF

Le contrat de capitalisation est considéré comme un placement financier non imposable pour les non résidents.

2. Conditions du bénéfice du régime fiscal du nominatif

Le Souscripteur ne peut plus désigner un Bénéficiaire postérieurement à la souscription, ni modifier le nom du Bénéficiaire précédemment désigné.

Si le Souscripteur a transmis le contrat de capitalisation, par succession ou donation, cette transmission à titre gratuit doit avoir été portée à la connaissance de l'administration fiscale.

3. Conséquences du régime fiscal de l'anonymat

La compagnie n'accepte pas que les souscriptions soient réalisées sous le régime fiscal de l'anonymat.

Annexe 1A - Liste des Unités de Compte éligibles au contrat

en date du 26/05/2017

Code ISIN	Libellé	Forme juridique	Société de gestion
Actions Amérique du Nord			
FR0000988057	FEDERAL INDICIEL US	OPCVM	FEDERAL FINANCE GESTION
FR0010004085	UNION INDICIEL AMERIQUE 500	OPCVM	CREDIT MUTUEL-CIC
Actions Diversifié - Dominante actions			
FR0010701540	ALIENOR ACTIONS FLEXIBLE	OPCVM	ALIENOR CAPITAL
Actions Diversifié - Equilibré taux/actions			
FR0010149179	CARMIGNAC EURO PATRIMOINE	OPCVM	CARMIGNAC GESTION
Actions Diversifié - Réactif			
FR0010354837	DNCA EVOLUTIF PEA	OPCVM	DNCA FINANCE
Actions Diversifié Long Short			
LU1209145611	DNCA INVEST VELADOR	OPCVM	DNCA FINANCE
Actions Europe			
LU0256839274	ALLIANZ EUROPE EQUITY GROWTH - AT - EUR	OPCVM	ALLIANZ GLOBAL INVESTOR FRANCE
IE0004866772	BARING EUROPA FUND	OPCVM	BARING ASSET MANAGEMENT
LU0154235443	BGF EUROPEAN SPECIAL SITUATIONS FUND	OPCVM	BLACK ROCK
LU0147394679	BGF EUROPEAN VALUE FUND E EUR	OPCVM	BLACK ROCK
LU0099161993	CARMIGNAC GRANDE EUROPE (A)	OPCVM	CARMIGNAC GESTION
FR0010619916	CPR EUROPE P	OPCVM	CPR ASSET MANAGEMENT
LU0870553459	DNCA INVEST EUROPE GROWTH B	OPCVM	DNCA FINANCE
FR0010058008	DNCA VALUE EUROPE - Part C	OPCVM	DNCA FINANCE
LU0145635123	DWS INVEST EUROPEAN EQUITIES NC	OPCVM	DEUTSCHE BANK AG
FR0010321828	ECHIQUIER MAJOR	OPCVM	LA FINANCIERE DE L'ECHIQUIER
LU1103283468	EDR EUROPE VALUE & YIELD - A	OPCVM	EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT
LU1082945236	EDR FUND SELECTIVE EUROPE A EUR	OPCVM	EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT
LU0119124781	FF EUROPEAN DYNAMIC GROWTH A EUR	OPCVM	FIDELITY INVESTMENT LUXEMBOURG
LU0261959422	FF EUROPEAN DYNAMIC GROWTH C EUR	OPCVM	FIDELITY INVESTMENT LUXEMBOURG
FR0000008674	FF FIDELITY EUROPE	OPCVM	FIDELITY INTERNATIONAL LIMITED
FR0010043216	HSBC EUROPE EQUITY QUALITY INCOME - AC(C)	OPCVM	HSBC ASSET MANAGEMENT
LU0047473722	HSBC GIF PAN EUROPEAN EQUITY (P) D	OPCVM	HSBC GLOBAL INVESTMENT FUNDS
FR0000989410	KBL RICHELIEU EUROPE QUALITY	OPCVM	RICHELIEU FINANCE
FR0000029944	KBL RICHELIEU FLEXIBLE	OPCVM	RICHELIEU FINANCE
FR0007045737	KBL RICHELIEU SPECIAL	OPCVM	RICHELIEU FINANCE
FR0010834390	LA FRANÇAISE INFLECTION POINT MULTI TREND	OPCVM	LFP
FR0010554303	MANDARINE VALEUR PART R	OPCVM	MANDARINE GESTION
FR0011034131	OBJECTIF ALPHA EUROPE R	OPCVM	LAZARD FRERES GESTION
FR0000295230	RENAISSANCE EUROPE C	OPCVM	COMGEST SA
LU1235104020	THEAM EQUITY EUROPE GURU N	OPCVM	THEAM ASSET MANAGEMENT
FR0010546945	TOCQUEVILLE MEGATRENDS	OPCVM	TOCQUEVILLE FINANCE S.A.
FR0007016068	UBS EUROPEAN OPPORTUNITY UNCONSTRAINED PEA (EUR) R	OPCVM	UBS GLOBAL ASSET MANAGEMENT
FR0007057336	UBS OPPORTUNITY PEA	OPCVM	UBS GLOBAL ASSET MANAGEMENT
Actions Europe - Diversifié			
FR0010077206	BNP PARIBAS ACTIONS EURO PROTEGE	OPCVM	BNP PARIBAS

(1) non éligible pour les non résidents

Annexe 1A - Liste des Unités de Compte éligibles au contrat

en date du 26/05/2017

Code ISIN	Libellé	Forme juridique	Société de gestion
Actions Europe - Diversifié			
Actions Europe - Petites et Moyennes Capitalisations			
FR0000994782	ALLIANZ ACTIONS EURO PME-ETI	FONDS D'INVESTISSEMENT	ALLIANZ GLOBAL INVESTOR FRANCE
LU0212992860	AXA WF FRAMLINGTON EUROPE MICROCAP A EUR	OPCVM	AXA
GB0030655780	BARING EUROPE SELECT TRUST EUR	OPCVM	BARING ASSET MANAGEMENT
FR0010077172	BNP PARIBAS MIDCAP EUROPE	FONDS D'INVESTISSEMENT	BNP PARIBAS
FR0010149112	CARMIGNAC EURO ENTREPRENEURS	OPCVM	CARMIGNAC GESTION
LU0323041763	DIGITAL STARS EUROPE R	OPCVM	J.CHAHINE CAPITAL
FR0010321810	ECHIQUIER AGENOR	OPCVM	LA FINANCIERE DE L'ECHIQUIER
FR0010177998	EDR EUROPE MIDCAPS	OPCVM	EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT
LU0261951528	FF EUROPEAN SMALLER COMPANIES (C) EUR	OPCVM	FIDELITY INTERNATIONAL LIMITED
LU0061175625	FF EUROPEAN SMALLER COMPANIES FUND	OPCVM	FIDELITY INTERNATIONAL LIMITED
LU0675297237	G FUND - AVENIR EUROPE NC	OPCVM	GROUPAMA AM
FR0010288308	GROUPAMA AVENIR EURO N	OPCVM	GROUPAMA SA
FR0010666560	NATIXIS ACTIONS SMALL & MID CAPS EURO	OPCVM	NATIXIS AM
FR0010789214	OUDART MIDCAP EUROPE	OPCVM	OUDART GESTION
LU0130732364	PICTET-SMALL CAP EUROPE-P EUR	OPCVM	PICTET FUNDS SA
LU112178824	STATE STREET EUROPE SMALL CAP EQUITY FUND P	OPCVM	STATE STREET GLOBAL ADVISORS FRANCE SA
Actions Europe - Zone euro			
FR0010375600	AMPLEGEST PRICING POWER PART AC	OPCVM	AMPLEGEST
FR0007472659	BSO EUROPE	OPCVM	BANQUE SAINT OLIVE
FR0010258756	CPR CONSOMMATEUR ACTIONNAIRES	OPCVM	CPR ASSET MANAGEMENT
FR0010176487	EDR EURO LEADERS C	OPCVM	EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT
FR0000994378	FEDERAL EURO DYNAMIQUE	OPCVM	FEDERAL FINANCE GESTION
FR0010108662	FEDERAL MULTI ACTIONS EUROPE	OPCVM	FEDERAL FINANCE GESTION
FR0010560664	FOURPOINTS EURO GLOBAL LEADERS	OPCVM	FOURPOINTS
LU0997480529	GIS - EUROPEAN EQUITY RECOVERY D - ACC	OPCVM	GENERALI FINANCE
FR0010830240	LAZARD OBJECTIF ALPHA EURO	OPCVM	Lazard Frères Gestion
FR0010298596	MONETA MULTI CAPS	OPCVM	MONETA
FR0010679886	OBJECTIF ACTIONS EURO R	OPCVM	LAZARD FRERES GESTION
FR0011537653	OBJECTIF RECOVERY EUROZONE	OPCVM	LAZARD FRERES GESTION
FR0007079199	SG ACTIONS EURO VALUE	OPCVM	SOCIETE GENERALE AM
FR0010546903	ULYSSE C	OPCVM	TOCQUEVILLE FINANCE S.A.
Actions Europe - Zone euro Petites et Moyennes Capitalisations			
FR0011556828	AMUNDI ACTIONS PME C	OPCVM	AMUNDI
FR0010128587	BNP PARIBAS SMALLCAP EUROLAND	OPCVM	BNP PARIBAS
FR0010126995	ELAN MID CAP EURO PEA	OPCVM	ROTHSCHILD ET CIE BANQUE
FR0007061882	ERASMUS MIDCAP EURO	OPCVM	ERASMUS GESTION
FR0013188364	ERASMUS SMALL CAP EURO E	OPCVM	ERASMUS GESTION
FR0010689141	OBJECTIF SMALL CAPS EURO R	OPCVM	LAZARD FRERES GESTION
Actions Europe - Zones particulières			
LU0840617350	ALLIANZ GERMAN EQUITY - AT - EUR	OPCVM	ALLIANZ GLOBAL INVESTOR FRANCE
GB0008192063	BARING GERMAN GROWTH TRUST EUR	OPCVM	BARING ASSET MANAGEMENT
LU0261948904	FF IBERIA A ACC EUR	OPCVM	FIDELITY INTERNATIONAL LIMITED

Annexe 1A - Liste des Unités de Compte éligibles au contrat

en date du 26/05/2017

Code ISIN	Libellé	Forme juridique	Société de gestion
Actions Europe - Zones particulières			
LU0922333322	FF ITALY A ACC EUR	OPCVM	FIDELITY INTERNATIONAL LIMITED
LU1048714023	FF UNITED KINGDOM A ACC EUR	OPCVM	FIDELITY INTERNATIONAL LIMITED
GB00B23X9C42	M&G UK SELECT FUND EUR C	OPCVM	M&G
FR0000299356	NORDEN	OPCVM	LAZARD FRERES GESTION
FR0011474980	NORDEN SMALL	OPCVM	LAZARD FRERES GESTION
LU1159238036	STATE STREET EMU INDEX EQUITY FUND	OPCVM	STATE STREET GLOBAL ADVISORS FRANCE SA
LU1159236501	STATE STREET EUROPE INDEX EQUITY FUND	OPCVM	STATE STREET GLOBAL ADVISORS FRANCE SA
Actions Europe Emergente (Russie et Turquie exclues)			
FR0010330258	CPR EUROPE NOUVELLE	FONDS D'INVESTISSEMENT	CPR ASSET MANAGEMENT
Actions France			
FR0000447864	AXA FRANCE OPPORTUNITES A	OPCVM	AXA
FR0007478557	BSO FRANCE	OPCVM	BANQUE SAINT OLIVE
FR0007076930	CENTIFOLIA	OPCVM	DNCA FINANCE
FR0011360700	ECHIQUIER VALUE	OPCVM	LA FINANCIERE DE L'ECHIQUIER
FR0010588343	EDR TRICOLORE RENDEMENT C	OPCVM	EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT
LU0048579410	FF FRANCE FUND	OPCVM	FIDELITY INVESTMENT LUXEMBOURG
FR0010031195	GALLICA	OPCVM	DNCA FINANCE
FR0010086512	GENERALI INVESTISSEMENT	OPCVM	GENERALI FINANCE
FR0007373469	KBL RICHELIEU FRANCE	OPCVM	RICHELIEU FINANCE
FR0010657122	MANDARINE OPPORTUNITES PART R	OPCVM	MANDARINE GESTION
FR0010546929	TOCQUEVILLE DIVIDENDE C	OPCVM	TOCQUEVILLE FINANCE S.A.
Actions France - Indiciel			
FR0000172066	AXA INDICE FRANCE	OPCVM	AXA
FR0000423030	SG ACTIONS FRANCE INDICIEL	FONDS D'INVESTISSEMENT	SOCIETE GENERALE AM
Actions France - Indiciel Inversé			
FR0000400434	ELAN FRANCE INDICE BEAR	OPCVM	ROTHSCHILD ET CIE BANQUE
Actions France - Petites et Moyennes Capitalisations			
FR0010330902	AGRESSOR PEA	OPCVM	LA FINANCIERE DE L'ECHIQUIER
FR0000975880	ALLIANZ ACTIONS AEQUITAS	FONDS D'INVESTISSEMENT	ALLIANZ GLOBAL INVESTOR FRANCE
FR0010532101	AMPLEGEST MIDCAPS PART AC	OPCVM	AMPLEGEST
FR0011631050	AMPLEGEST PME PART AC	OPCVM	AMPLEGEST
FR0010616177	BNP PARIBAS MIDCAP FRANCE	FONDS D'INVESTISSEMENT	BNP PARIBAS
LU1379103572	CLARESCO AVENIR	FONDS D'INVESTISSEMENT	CLARESCO GESTION
FR0010565366	CPR MIDDLE-CAP FRANCE	OPCVM	CPR ASSET MANAGEMENT
FR0007064324	GENERALI FRANCE SMALL CAPS	OPCVM	GENERALI FINANCE
FR0007052923	HYPERION	OPCVM	S.P.G.P.
FR0000003170	NATIXIS ACTIONS SMALL & MID CAP FRANCE	OPCVM	NATIXIS AM
FR0010679902	OBJECTIF SMALL CAPS FRANCE R	OPCVM	LAZARD FRERES GESTION
FR0010166140	OUDART OPPORTUNITES FRANCE	OPCVM	OUDART GESTION
FR0000973711	VALFRANCE	OPCVM	PRIGEST SA

Annexe 1A - Liste des Unités de Compte éligibles au contrat

en date du 26/05/2017

Code ISIN	Libellé	Forme juridique	Société de gestion
Actions France - Situations Spéciales			
FR0010546960	ODYSSEE	OPCVM	TOCQUEVILLE FINANCE S.A.
Actions Gestion Ethique			
FR0010116137	ALLIANZ EUROPE EQUITY CLIMATE TRANSITION	FONDS D'INVESTISSEMENT	ALLIANZ GLOBAL INVESTOR FRANCE
FR0000017329	ALLIANZ VALEURS DURABLES	FONDS D'INVESTISSEMENT	ALLIANZ GLOBAL INVESTOR FRANCE
FR0000442949	FEDERAL ACTIONS ETHIQUES	OPCVM	FEDERAL FINANCE GESTION
FR0000003998	LAZARD EQUITY SRI C	OPCVM	LAZARD FRERES GESTION
FR0010700815	MANDARINE ENGAGEMENTS PART R	OPCVM	MANDARINE GESTION
LU0914731947	MIROVA EURO SUSTAINABLE EQUITY R(C)	OPCVM	NATIXIS AM
Actions Japon			
FR0000987968	FEDERAL INDICIEL JAPON	OPCVM	FEDERAL FINANCE GESTION
FR0010415448	UNION INDICIEL JAPON 225	OPCVM	CREDIT MUTUEL-CIC
Actions Marchés Emergents			
FR0000987950	FEDERAL INDICIEL APAL	OPCVM	FEDERAL FINANCE GESTION
Actions sectorielles - Eau - Air - Environnement			
FR0010649079	PALATINE OR BLEU C	FONDS D'INVESTISSEMENT	PALATINE ASSET MANAGEMENT
Actions sectorielles - Energie et Energies nouvelles			
FR0010077461	BNP PARIBAS ENERGIE (C)	FONDS D'INVESTISSEMENT	BNP PARIBAS
Actions sectorielles - Industrie Forestière et Agricole			
FR0010058529	AAA ACTIONS AGRO ALIMENTAIRE	OPCVM	NATIXIS AM
Actions sectorielles - Média - Techno - Télécom			
FR0000442329	HSBC TECHNOLOGIE C	OPCVM	HSBC ASSET MANAGEMENT
Monétaire			
FR0007010657	SG LIQUIDITE PEA	OPCVM	SOCIETE GENERALE AM
FR0010455808	UNION PEA SECURITE	OPCVM	CREDIT MUTUEL-CIC
Monétaire Dynamique			
FR0010513523	R SERENITE PEA	OPCVM	ROTHSCHILD ET CIE BANQUE

Annexe 1B - Liste des Unités de Compte éligibles au contrat

en date du 26/05/2017

Code ISIN action	Libellé	Secteur d'activité	Site WEB
CAC40			
FR0000120404 (1)	ACCOR	Hotels	http://www.accorhotels-group.com
FR0000120073 (1)	AIR LIQUIDE	Chimie de base	http://www.airliquide.com
FR0010220475 (1)	ALSTOM	Outillage industriel	http://www.alstom.com
LU0569974404 (1)	APERAM	Métaux non ferreux	http://www.aperam.com
LU0323134006 (1)	ARCELORMITTAL	Fer & Acier	http://www.arcelormittal.com
FR0000120628 (1)	AXA	Assurance	http://www.axa.com
FR0000131104 (1)	BNP PARIBAS	Banques	http://www.bnpparibas.com
FR0000120503 (1)	BOUYGUES	Construction lourde	http://www.bouygues.com
FR0000125338 (1)	CAPGEMINI	Services informatiques	http://www.capgemini.com
FR0000120172 (1)	CARREFOUR	Détaillants et grossistes - Alimentation	http://www.carrefour.com
FR0000045072 (1)	CRÉDIT AGRICOLE	Banques	http://www.credit-agricole-sa.fr
FR0000120644 (1)	DANONE	Produits alimentaires	http://www.danone.com
FR0010242511 (1)	ELECTRICITÉ DE FRANCE	Electricité conventionnelle	http://www.actionnaires.edf.com
FR0010208488 (1)	ENGIE	Services multiples aux collectivités	http://www.engie.com
FR0000121667 (1)	ESSILOR INTERNATIONAL	Fournitures médicales	http://www.essilor.com
FR0000121485 (1)	KERING	Distributeurs - Diversifiés	http://www.kering.com
FR0000120321 (1)	L'ORÉAL	Produits de soin personnel	http://www.loreal-finance.com
FR0000121014 (1)	LVMH MOËT HENNESSY VUITTON SE	Habillement et accessoires	http://www.lvmh.fr
FR0000121261 (1)	MICHELIN	Pneumatiques	http://www.michelin.com
FR0000120685 (1)	NATIXIS	Banques	http://www.natixis.com
FR0000133308 (1)	ORANGE	Télécommunications filaires	http://www.orange.com
FR0000120693 (1)	PERNOD RICARD	Distillateurs et viticulteurs	http://www.pernod-ricard.com
FR0000121501 (1)	PEUGEOT	Automobiles	http://www.psa-peugeot-citroen.com
FR0000130577 (1)	PUBLICIS GROUPE	Agences de médias	http://www.publicisgroupe.com
FR0000131906 (1)	RENAULT	Automobiles	http://www.renault.com
FR0000125007 (1)	SAINT-GOBAIN	Matériaux et accessoires de construction	http://www.saint-gobain.com
FR0000120578 (1)	SANOFI	Pharmacie	http://www.sanofi.com
FR0000121972 (1)	SCHNEIDER ELECTRIC SE	Composants et équipements électriques	http://www.schneider-electric.com
FR0000130809 (1)	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE	Banques	http://www.societegenerale.com
FR0010613471 (1)	SUEZ ENVIRONNEMENT	Eau	http://www.suez-environnement.fr
GB00BDSFG982 (1)	TECHNIPFMC	Équipements et services pétroliers	http://www.technipfmc.com/
FR0000120271 (1)	TOTAL	Pétrole et gaz - Sociétés intégrées	http://www.total.com
FR0000124711 (1)	UNIBAIL-RODAMCO	Biens immobiliers	http://www.unibail-rodamco.com
FR0013176526 (1)	VALEO	Pièces détachées d'automobiles	http://www.valeo.com
FR0000124141 (1)	VEOLIA ENVIRONNEMENT	Eau	http://www.veolia.com/fr
FR0000125486 (1)	VINCI	Construction lourde	http://www.vinci.com
FR0000127771 (1)	VIVENDI	Audiovisuel et divertissements	http://www.vivendi.com
EURO STOXX 50			
DE000A1EWWW0 (1)	ADIDAS	Habillement et accessoires	http://www.adidas-group.com
NL0011794037 (1)	AHOLD DELHAIZE	Détaillants et grossistes - Alimentation	http://www.ahold.com
NL0000235190 (1)	AIRBUS SE	Aérospatiale	http://www.airbus-group.com
DE0008404005 (1)	ALLIANZ	Gestion financière	http://www.allianz.com
BE0974293251 (1)	ANHEUSER-BUSCH INBEV	Produits alimentaires	http://www.ab-inbev.com
NL0010273215 (1)	ASML	Équipements électroniques	http://www.asml.com
ES0113211835 (1)	BANCO BILBAO VIZCAYA ARGENTARIA	Gestion financière	http://www.bbva.com
ES0113900J37 (1)	BANCO SANTANDER	Gestion financière	http://www.santander.com
DE000BASF111 (1)	BASF	Chimie de base	http://www.basf.de
DE000BAY0017 (1)	BAYER	Pharmacie	http://www.bayer.com
DE0005190003 (1)	BAYERISCHE MOTOREN WERKE	Automobiles	http://www.bmwgroup.com
IE0001827041 (1)	CRH PLC	Matériaux et accessoires de construction	http://www.crh.com
DE0007100000 (1)	DAIMLER	Automobiles	http://www.daimler.com
DE0005140008 (1)	DEUTSCHE BANK	Gestion financière	http://www.deutsche-bank.de
DE0005552004 (1)	DEUTSCHE POST	Services de transport	http://www.deutschepost.de
DE0005557508 (1)	DEUTSCHE TELEKOM	Télécommunications filaires	http://www.telekom.de
DE000ENAG999 (1)	E.ON	Electricité conventionnelle	http://www.eon.com
IT0003128367 (1)	ENEL	Electricité conventionnelle	http://www.enel.it

(1) non éligible pour les non résidents

Annexe 1B - Liste des Unités de Compte éligibles au contrat

en date du 26/05/2017

Code ISIN action	Libellé	Secteur d'activité	Site WEB
EURO STOXX 50			
IT0003132476 (1)	ENI	Petrole et gaz - Societes intégrées	http://www.eni.it
DE0005785604 (1)	FRESENIUS	Prestataires de soins de santé	http://www.fresenius-ag.com
ES0144580Y14 (1)	IBERDROLA	Electricité conventionnelle	http://www.iberdrola.es
ES0148396007 (1)	INDITEX	Habillement et accessoires	http://www.inditex.com/fr/investors
NL0011821202 (1)	ING GROEP	Gestion financière	http://www.ing.com
IT0000072618 (1)	INTESA SANPAOLO	Gestion financière	http://www.intesasanpaolo.com
DE0008430026 (1)	MUENCHENER RUECKVERSICHERUNG	Gestion financière	http://www.munichre.com
FI0009000681 (1)	NOKIA OYJ	Matériels informatiques	http://www.nokia.com
NL0000009538 (1)	ROYAL PHILIPS	Equipements électroniques	http://www.philips.com
DE0007164600 (1)	SAP	Logiciels	http://www.sap.com
DE0007236101 (1)	SIEMENS	Equipements électroniques	http://www.siemens.com
ES0178430E18 (1)	TELEFONICA	Télécommunications filaires	http://www.telefonica.com
IT0005239360 (1)	UNICREDIT	Gestion financière	https://www.unicreditgroup.eu/en/investors.html
NL0000009355 (1)	UNILEVER (NL)	Produits alimentaires	http://www.unilever.com
DE0007664039 (1)	VOLKSWAGEN	Automobiles	http://www.volkswagen-group.com
SBF120			
FR0000031122 (1)	AIR FRANCE-KLM	Compagnies aériennes	http://www.airfranceklm-finance.com
FR0000071946 (1)	ALTEN	Services informatiques	http://www.alten.fr
FR0000034639 (1)	ALTRAN TECHNOLOGIES	Services informatiques	http://www.altran.com
FR0004125920 (1)	AMUNDI	Equipements et services pétroliers	http://www.amundi.com
FR0010313833 (1)	ARKEMA	Chimie de base	http://www.arkema.com
FR0000051732 (1)	ATOS SE	Services informatiques	http://fr.atos.net/fr-fr/
FR0010340141 (1)	AÉROPORTS DE PARIS	Services de transport	http://www.aeroportsdeparis.fr
FR0000120966 (1)	BIC	Produits ménagers non durables	http://www.bicworld.com
FR0010096479 (1)	BIOMÉRIEUX	Equipements médicaux	http://www.biomerieux.com
FR0000039299 (1)	BOLLORÉ	Services de transport	http://www.bollore.com
FR0006174348 (1)	BUREAU VERITAS	Services d'appui professionnels	http://www.bureauveritas.fr
FR0000125585 (1)	CASINO GUICHARD-PERRACHON	Détaillants et grossistes - Alimentation	http://www.groupe-casino.fr
FR0013181864 (1)	CGG	Equipements et services pétroliers	http://www.cggveritas.com
FR0000120222 (1)	CNP ASSURANCES	Assurance	http://www.cnp.fr
FR0000121725 (1)	DASSAULT AVIATION	Défense	http://www.dassault-aviation.com
FR0000130650 (1)	DASSAULT SYSTÈMES	Logiciels	http://www.3ds.com
FR0010417345 (1)	DBV TECHNOLOGIES	Fournitures médicales	http://www.dbv-technologies.com
FR0010908533 (1)	EDENRED	Gestion financière	http://www.edenred.com
FR0000130452 (1)	EIFFAGE	Construction lourde	http://www.eiffage.com/
FR0011950732 (1)	ELIOR	Détaillants et grossistes - Alimentation	http://www.elior.com
FR0012435121 (1)	ELIS	Activités financières spécialisées	http://corporate-elis.com/relations-investisseurs
FR0004254035 (1)	EULER HERMES GROUP	Gestion financière	http://www.eulerhermes.com
FR0000121121 (1)	EURAZEO	Activités financières spécialisées	http://www.eurazeo.com
FR0000038259 (1)	EUROFINS SCIENTIFIC S.E.	Prestataires de soins de santé	http://www.eurofins.com
NL0006294274 (1)	EURONEXT N.V.	Activités financières spécialisées	https://www.euronext.com
FR0012789949 (1)	EUROPCAR GROUPE	Véhicules commerciaux et camions	http://www.europcar-group.com
FR0010221234 (1)	EUTELSAT COMMUNICATIONS	Audiovisuel et divertissements	http://www.eutelsat-communications.com
FR0000121147 (1)	FAURECIA	Pièces détachées d'automobiles	http://www.faurecia.com
NL0000400653 (1)	GEMALTO	Equipements électroniques	http://www.gemalto.com
FR0004163111 (1)	GENFIT	Fournitures médicales	http://www.genfit.com
FR0010533075 (1)	GROUPE EUROTUNNEL	Chemins de fer	http://www.eurotunnelgroup.com
FR0000121709 (1)	GROUPE SEB	Produits ménagers durables	http://www.groupeseb.com
FR0011726835 (1)	GTT - GAZTRANSPORT ET TECHNIGAZ	Construction lourde	http://www.gtt.fr
FR0000121881 (1)	HAVAS	Agences de médias	http://www.havas.fr
FR0000052292 (1)	HERMÈS INTERNATIONAL	Habillement et accessoires	http://www.hermes-international.com
FR0004035913 (1)	ILIAD	Internet	http://www.iliad.fr
FR0000120859 (1)	IMERYS	Activités minières générales	http://www.imerys.com
FR0000125346 (1)	INGENICO GROUP	Equipements électroniques	http://www.ingenico.com
FR0010331421 (1)	INNATE PHARMA	Pharmacie	http://www.innate-pharma.com

(1) non éligible pour les non résidents

Annexe 1B - Liste des Unités de Compte éligibles au contrat

en date du 26/05/2017

Code ISIN action	Libellé	Secteur d'activité	Site WEB
SBF120			
FR0010259150 (1)	IPSEN	Pharmacie	http://www.ipsen.com
FR0000073298 (1)	IPSOS	Agences de médias	http://www.ipsos.com
FR0000077919 (1)	JCDECAUX	Agences de médias	http://www.jcdecaux.com
FR0010386334 (1)	KORIAN	Prestataires de soins de santé	http://www.korian.com
FR0000130213 (1)	LAGARDÈRE	Edition	http://www.lagardere.com
FR0010307819 (1)	LEGRAND	Composants et équipements électriques	http://www.legrand.com
FR0000051070 (1)	MAUREL & PROM	Exploration et production	http://www.maureletprom.fr
FR0010241638 (1)	MERCIALYS	Biens immobiliers	http://www.mercialys.com
FR0000053225 (1)	MÉTROPOLE TÉLÉVISION - M6	Audiovisuel et divertissements	http://www.m6.fr
FR0000120560 (1)	NEOPOST	Équipements électroniques de bureau	http://www.neopost.com
FR0000044448 (1)	NEXANS	Composants et équipements électriques	http://www.nexans.com
FR0010112524 (1)	NEXITY	Participation et promotion immobilières	http://www.nexity.fr
FR0000184798 (1)	ORPÉA	Prestataires de soins de santé	http://www.orpea-corp.com
FR0000124570 (1)	PLASTIC OMNIUM	Métaux non ferreux	http://www.plasticomnium.com
FR0010451203 (1)	REXEL	Composants et équipements électriques	http://www.rexel.com
FR0000121253 (1)	RUBIS	Distribution de gaz	http://www.rubis.fr
FR0000130395 (1)	RÉMY COINTREAU	Distillateurs et viticulteurs	http://www.remy-cointreau.com
FR0000073272 (1)	SAFRAN	Aérospatiale	http://www.safran-group.com
FR0013154002 (1)	SARTORIUS STEDIM BIOTECH	Fournitures médicales	http://www.sartorius-stedim.fr
FR0010411983 (1)	SCOR SE	Réassurance	http://www.scor.com
LU0088087324 (1)	SES	Audiovisuel et divertissements	http://www.ses.com
FR0011594233 (1)	SFR GROUP	Télécommunications filaires	http://www.sfr.com
FR0000121220 (1)	SODEXO	Restaurants et bars	http://www.sodexo.com
FR0013227113 (1)	SOITEC	Semi-conducteurs	http://www.soitec.com/fr/finance/communiqués-de-presse/
BE0003470755 (1)	SOLVAY	Chimie de base	http://www.solvay.com
FR0000050809 (1)	SOPRA STERIA GROUP	Services informatiques	http://www.sopragroup.com
FR0012757854 (1)	SPIE	Composants et équipements électriques	http://ipo.spie.com/en/profile-and-activities
NL0000226223 (1)	STMICROELECTRONICS	Semi-conducteurs	http://www.st.com
FR0010918292 (1)	TECHNICOLOR	Audiovisuel et divertissements	http://www.technicolor.com
FR0000051807 (1)	TELEPERFORMANCE	Agences de médias	http://www.teleperformance.com
FR0000054900 (1)	TF1	Audiovisuel et divertissements	http://www.groupe-tf1.fr
FR0000121329 (1)	THALES	Défense	http://www.thalesgroup.com
FR0000054470 (1)	UBISOFT ENTERTAINMENT	Jouets	http://www.ubisoftgroup.com
FR0000120354 (1)	VALLOUREC	Outillage industriel	http://www.vallourec.fr
FR0000031775 (1)	VICAT	Matériaux et accessoires de construction	http://www.vicat.fr
FR0000121204 (1)	WENDEL	Activités financières spécialisées	http://www.wendelgroup.com
FR0011981968 (1)	WORLDLINE	Équipements et services pétroliers	http://worldline.com
FR0000125684 (1)	ZODIAC AEROSPACE	Aérospatiale	http://www.zodiacaerospace.com

Annexe 1C - Liste des Unités de Compte éligibles au contrat

en date du 26/05/2017

Code ISIN	Libellé	Forme juridique	Société de gestion
ETF - Actions			
FR0010261198	MSCI EUROPE	ETF	LYXOR
FR0010010827	LYXOR UCITS ETF FTSE MIB	ETF	LYXOR
FR0010251744	LYXOR IBEX 35	ETF	LYXOR
FR0010344978	STOXX EUROPE 600 PERSONAL & HOUSEHOLD GOODS	ETF	LYXOR
FR0011884121	PEA JAPAN (TOPIX) EUR DAILY HEDGED	ETF	LYXOR
FR0012726560	LYXOR US MINIMUM VARIANCE	ETF	LYXOR
FR0010168765	MSCI EMU GROWTH	ETF	LYXOR
FR0011871102	PEA JAPAN (TOPIX)	ETF	LYXOR
FR0011551019	PEA MSCI EM LATIN AMERICA	ETF	LYXOR
FR0011871086	PEA EASTERN EUROPE (CECE NTR EUR)	ETF	LYXOR
FR0010168773	LYXOR UCITS ETF MSCI EMU SMALL CAP	ETF	LYXOR
LU0959211243	LYXOR S&P 500 UCITS ETF - DAILY HEDGED D-EUR	ETF	LYXOR
FR0010344796	STOXX EUROPE 600 TECHNOLOGY	ETF	LYXOR
LU1218122742	LYXOR JP MORGAN EUROPE LOW BETA FACTOR INDEX	ETF	LYXOR
FR0010345504	STOXX EUROPE 600 CONSTRUCTION & MATERIALS	ETF	LYXOR
FR0011871110	PEA NASDAQ-100	ETF	LYXOR
FR0011440478	PEA MSCI EMERGING MARKETS	ETF	LYXOR
LU0252633754	LYXOR UCITS ETF DAX	ETF	LYXOR
FR0007052782	LYXOR UCITS ETF CAC 40 (DR)	ETF	LYXOR